

Service central
du personnel

25LM1933/3
(1939-1940)

FORMATION MILITAIRE DES GARDES

TERRITORIAUX

Formations militaires de gardes territoriaux

17 mai 1940	Décret portant création de formations n° de gardes territoriaux.
19 - .	Instruction d'application.

Copie

Réquisition des ressources en personnel et en moyens de transport des compagnies de chemins de fer pour les besoins militaires.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et le Ministre des Travaux Publics,

VU les articles 1^{er} à 34 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement toutes les ressources en personnel et moyens de transport qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires (troupes et matériels divers) ordonnés par le Ministre de la Guerre.

Art. 2. - Les transports commerciaux sont, jusqu'à nouvel ordre, suspendus, en totalité ou en partie, selon les besoins militaires à satisfaire, tant pour les voyageurs que pour les marchandises à grande et petite vitesse.

Les trains en cours de route seront, s'il est nécessaire, arrêtés et garés ou déchargés.

En conséquence, les compagnies intéressées sont exonérées de toute responsabilité en cas de retard dans le transport des voyageurs, dans la réception, le transport et la livraison des marchandises.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et
de la Guerre,

Edouard DALADIER,

Le Ministre des Travaux
Publics,
A. de MONZIE.

M. Leclerc

- Etudier quelle sont les obligations des gardes territoriaux
- Sont-ils incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agents de chemins de fer ?

M. l'Ingénieur en Chef

Ci-joint résumé des dispositions essentielles du décret du 17.5.40.

Elles stipulent notamment "que les gardes territoriaux doivent rejoindre leur unité ou le poste qui leur est assigné chaque fois que l'ordre leur en est donné, ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leurs unités d'affectation".

Ces obligations paraissent incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agents de chemins de fer - tout au moins des services actifs -

3.6.40

Leclerc

Aux termes du décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de gardes territoriaux et de l'Instruction d'application, les hommes faisant partie de ces formations sont laissés dans leurs foyers. Ils doivent rejoindre leur unité ou le poste qui leur est assigné, chaque fois que l'ordre leur en est donné ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leur unités d'affectation. Ils portent un unique vêtu des initiales G.T. et sont armés. Ils peuvent être dotés d'effets militaires. Ils reçoivent la solde de leur grade dans les réserves pour toute journée au cours de laquelle ils se sont trouvés en activité de service.

Etant donné le but des formations de gardes territoriaux et les missions qui peuvent leur être confiées à tout moment, les obligations des gardes territoriaux ne paraissent pas compatibles avec l'exercice des fonctions d'agents de chemins de fer.

Pour s'opposer à l'affectation de ses agents dans les sections de gardes territoriaux, la S.N.C.F. peut s'appuyer - d'une part, sur les textes du décret et de l'Instruction du 17-5-40 qui prévoient que les affectés spéciaux pour lesquels les chefs d'établissement justifieront qu'ils appartiennent aux sections de sûreté de ces établissements, ne feront pas partie de la garde territoriale;

- d'autre part, sur le décret du 24-8-39 portant réquisition du personnel des chemins de fer.

3-6-40

portant création de formations militaires de garde territoriaux.

- I - Organisation - Les Généraux Commandant les Régions décident, après avoir pris l'avis du Préfet, la création des Sections de gardes territoriaux dans les Communes ou groupes de Communes. Cette décision est immédiatement notifiée au Préfet, à l'Officier Commandant la Subdivision et au Commandant de la Gendarmerie du département.
- II - Recrutement - Peuvent être affectés aux formations militaires de gardes territoriaux du lieu de leur résidence:
- les réservistes (Officiers - Sous-Officiers et hommes de troupe) soumis aux obligations militaires, laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers, à l'exception de ceux déjà affectés à une formation militaire de défense passive et des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.
 - les engagés volontaires (tout français, non mobilisable ou non encore mobilisé, âgé de 16 ans au moins, sans limite d'âge supérieur). Cet engagement est souscrit pour une durée de six mois renouvelable et remis au Commandant de la brigade de Gendarmerie du lieu de résidence.
- III - Statut - Les gardes territoriaux sont laissés dans leurs foyers. Ils doivent rejoindre leur unité ou le poste qui leur est assigné chaque fois que l'ordre leur en est donné, ou dans les cas prévus par consignes particulières.
- Ils portent un brassard portant les initiales G.T. et sont armés -
 - Ils pourront éventuellement être dotés d'effets militaires -
 - Ils reçoivent la solde de leur grade dans les réserves pour toute journée au cours de laquelle ils se sont trouvés en activité de service.

Soldat
Werke!

G. I. 213

Service des Effectifs

ORDRE

Il est prescrit au

Soldat Werkle Joseph

classe *1915/13* Mle *786* Recrutement de *Le Jumeil à Beauvais*
de se présenter d'urgence au Commandant local de Défense Passive de sa localité de
qui il recevra des instructions détaillées.

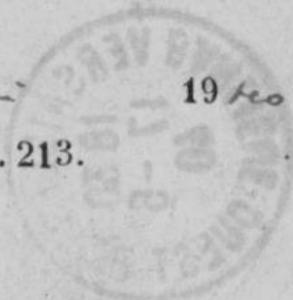
Il se tiendra à sa disposition en cas d'alerte.

A Versailles, le

16 mai

19 *40*

Le Commandant du D. G. I. 213.



MATÉRIEL et TRACTION
ARRONDISSEMENT DE METZ
DÉPOT de SABLON

701500/P4

Sablou le 20. 5. 1940

Arrondissement de Traction
Monsieur le Chef d'Arrondissement
21. MAI 1940

à METZ

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un ordre du
Commandant du D. G. I. 213 de Versailles concernant l'ouvrier Werkle
Georges (cl. de mob. 1913, demobilisé le 9. 5. 40 et placé dans la
position en affectation réservée au D. G. I. 213) habitant Coutigny
les Esh, 74 rue de St Quentin, lui enjoignant de se mettre immé-
diatement à la disposition du Comd^e local de la Défense
passive de sa localité en cas d'alerte.

Selon les renseignements pris sur place à la mairie de Coutigny,
cette autorité ne possède pas encore d'instruction au sujet de son
utilisation.

En attendant, Werkle continue à assurer son service au Dépôt Sablon, et
je vous prie de me renseigner sur les suites que vous donnez à cette affaire.

LE CHEF DE DÉPOT Ppl
[Signature]

*A. S. m. ingénieur
faute
- Savatier*

Copie MI

Signé : Harrand

L'ingénieur en chef attaché à la Direction,

POUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Le Directeur de l'Exploitation,

Je vous prie de bien vouloir examiner la possibilité d'intervenir auprès de l'Autorité Militaire pour que WBRKLE reste à notre entière disposition.

Cet agent a été démobilisé le 9 mai dernier et a repris son service au dépôt de Sablon. Il a cependant reçu l'ordre, par le Commandant du dépôt de Guerre d'Infanterie N° 213 à Versailles, de se tenir à la disposition du Commandant local de Défense Passive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une correspondance concernant l'ouvrier WBRKLE, Georges (cf. de mobilisation 1913).

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel
(Bureau Central Militaire).

No 2607

D. R. F.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION EST

- 5 JUN 1940

MD/D

CHEMINS DE FER

~~DE L'EST ET DE L'ORLÈANS~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. N. C. F.

MATÉRIEL ET TRACTION

6° ARRONDISSEMENTS DE TRACTION

de METZ

SCY, le 24 Mai 1940

N° 51/1014-S/5109aRappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précèdent

Transmis

OBJET:

à Monsieur le Chef de la Division
de la Traction

la lettre ci-jointe du Dépôt de Sablon avec l'ordre du Commandant du D.G.I.213 à Versailles, remis à l'ouvrier WERKLE Georges (classe de mobilisation 1913), renvoyé dans ses foyers, lui enjoignant de se mettre à la disposition du Commandant local de la Défense Passive.

Je pense que les dispositions de la lettre 354 BM. du 15-4-39 sont applicables à cet agent et qu'il n'a pas à donner suite à l'ordre reçu.

Je vous prie de vouloir bien intervenir pour l'annulation de cet ordre et de me tenir au courant.

2 annexes

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT :

N° 2501 -TM

Transmis à Monsieur le Chef du Service,

En le priant de vouloir bien faire donner les suites.

Paris, le 27 Mai 1940
Le Chef de la Division
de la Traction

MATÉRIEL ET TRACTION

BUREAU DU PERSONNEL

33097ce

Transmis à nous. le Directeur de
l'exploitation aux fins éventuelles
d'annulation de l'ordre ci-joint si,
comme je le pense, Werklé, du fait
de la démobilisation de sa classe
(1913) se trouve être ainsi requis
d'office par la S. W. C. F.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Monu

MD/D

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG

Paris
~~Strasbourg~~ le - 5 JUIN 1940

Adresse télégraphique : FERALSOR, Strasbourg

No

2604

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précèdent

OBJET: Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel
(Bureau Central Militaire).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint
une correspondance concernant l'ouvrier WERKLE,
Georges (cl. de mobilisation 1913).

Cet agent a été démobilisé le 9 mai dernier
et a repris son service au dépôt de Sablon. Il a
cependant reçu l'ordre, par le Commandant du dépôt
de Guerre d'Infanterie N° 213 à Versailles, de se
tenir à la disposition du Commandant local de
Défense Passive.

Je vous prie de bien vouloir examiner la
possibilité d'intervenir auprès de l'Autorité Mili-
taire pour que WERKLE reste à notre entière dispo-
sition.

J. Le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction

Hanc

Affectation des agents de la Société
Nationale des Chemins de fer Français dans des
Formations Militaires de Gardes territoriaux

Un décret du 17-5-40 a créé, pour la durée des hostilités, des formations militaires de gardes territoriaux chargés de prendre part à l'action de protection du territoire National contre l'ennemi, en arrière du front.

Ces formations (Sections) sont, suivant les besoins, organisées par Commune.

Peuvent y être affectés les réservistes soumis aux obligations militaires laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers, à l'exception de ceux déjà affectés à une formation militaire de défense passive et des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.

Les affectations sont prononcées par l'Officier ^{commandant} et la Subdivision.

Les hommes non mobilisables ou non encore mobilisés, âgés de 16 ans au moins, peuvent souscrire un engagement au titre de la formation militaire des gardes territoriaux de leur résidence.

Le Service de l'Exploitation Sud-Est rend compte, par téléphone, que deux agents de la gare de Salindres

SAUTEL Louis, homme d'équipe,
AIME Joseph, facteur-Enregistreur,

ont été incorporés d'office dans la Section de gardes territoriaux de leur commune.

Il demande des instructions tant pour la conduite à tenir dans les 2 cas signalés que pour le cas où des agents demanderaient l'autorisation de contracter un engagement au titre de la garde territoriale.

Lucy

S.N.C.F.
REGION DU SUD-EST

EXPLOITATION
Division du Service
Général
5ème Section
A/4

Paris, le 1er juin 1940

Monsieur le Chef du 9ème Arrondissement
de l'Exploitation, à NIMES.

Par lettres n° 1023 et 1065 PS/5 des 27 mai dernier et 1er courant, vous m'avez signalé que 2 agents de la gare de Salindres et 9 agents de la gare de Sommières (sur 19 que comporte l'effectif de l'établissement) avaient été désignés d'office pour faire partie de la Garde Territoriale des communes considérées.

Or, le Règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre prévoit, dans son article 13, que " dès la publication du décret de mobilisation générale ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à la publication du décret mettant fin au droit de réquisition tout Français non appelé sous les drapeaux, toute Française ou tout ressortissant français qui appartient aux administrations et services publics à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'autorité compétente. "(ma transmission A/4 du 5 septembre 1939).

D'autre part, l'Instruction du 19 mai 1940 pour l'application du décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de gardes territoriaux dispose, dans son article 4: " Toutefois, ne feront pas partie de ces formations les affectés spéciaux pour lesquels les Chefs d'établissement justifieront qu'ils appartiennent aux sections de sûreté de ces établissements "

En conséquence, je vous prie de vouloir bien faire connaître aux Commandants des Sections de Gardes territoriaux auxquelles nos agents ont été affectés d'office qu'il ne nous est pas possible d'autoriser notre personnel à faire partie des dites sections, nos agents devant rester à notre disposition de jour comme de nuit pour effectuer toutes les missions que nous pouvons avoir à leur confier.

Le cas échéant, vous voudrez bien faire une réponse semblable à ceux de nos agents qui solliciteraient l'autorisation de contracter un engagement dans les formations de Gardes territoriaux.

P. le Chef du Service de l'Exploitation
Le Chef de la Division du Service Général
B E S

S.N.C.F.
REGION DU SUD-EST

EXPLOITATION
Division du Service
Général
5ème Section
A/4

TRANSMIS à M.M. les Chefs de Division et d'Arrondissement

à titre d'instruction.

Paris, le 3 juin 1940

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL :
Le Chef de Section,



*M. Mollins
à titre de renseignements
comme suite à
notre conversation
téléphonique
h/6 h2
P. Mollins*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

R. C. Seine 276.448 B

le = 5 JUIN 1940

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^o DIVISION

Réf. : P3386

Gardes
territoriaux.

Monsieur le Directeur Général,

Les gardes-territoriaux créés par le Décret du 17 Mai 1940, dont ci-joint un résumé, sont des hommes âgés de 16 ans au moins, qui doivent être armés, rester dans leur résidence et rejoindre le poste qui leur est assigné chaque fois que l'ordre leur en est donné ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leur unité d'affectation.

Il y a lieu de fixer l'attitude à prendre :

1^o- Quand un de nos agents demandera à souscrire un engagement au titre d'une formation militaire de gardes-territoriaux de sa résidence;

2^o- Quand un Commandant de Subdivision désignera, pour être affecté à une formation de gardes-territoriaux du lieu de sa résidence, un agent appartenant à l'une des catégories suivantes :

- agents des classes de mobilisation 1910 à 1912;
- agents sans affectation ou en affectation réservée;
- affectés spéciaux non utilisés déjà à la défense d'un établissement de la S.N.C.F.

Je ne vois pas que nous puissions nous opposer à l'affectation de ces agents à une formation de gardes-territoriaux, sauf s'ils sont déjà affectés à la défense de l'établissement dont ils dépendent.

J'estime, par contre, que nous pourrions refuser l'autorisation aux agents qui demanderaient à souscrire un engagement.

Je pense donc qu'il y aurait lieu :

- a) de prévoir la défense par nos agents des établissements de la S.N.C.F. ; ils recevraient les armes qui vont être mises à notre disposition par l'Autorité Militaire;

.....

En outre, nous proposez aussi de nous occuper de la formation des gardes-territoriaux de sa résidence. Nous sommes au courant de la situation.

C'est vrai. L'application de § 2) formerait des agents de réserve. Je ne vois pas que ce point ait été appliqué aux agents de la S.N.C.F. Mais cela peut se faire par le personnel des bureaux ou par le personnel des bureaux de la S.N.C.F. Il y a eu une conférence sur ce sujet.

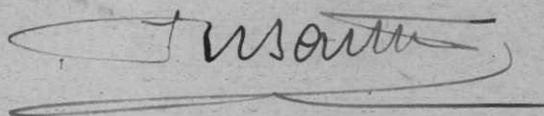
Lith. A.C.M. 1

6/7/40

- b) de s'opposer à l'affectation aux formations de gardes territoriaux des agents dont l'intervention est prévue par ces consignes de défense;
- c) de refuser aux agents dont l'intervention n'est pas prévue par ces consignes l'autorisation de contracter un engagement;
- d) d'autoriser, par contre, l'affectation aux formations de gardes-territoriaux de ceux de ces agents qui seraient désignés d'office pour en faire partie.

J'adresse copie de cette Note aux Directeurs des Services Centraux M, T, V.

Le Directeur du Service Central P,



Copie adressée à M.M. les Directeurs des Services
M - T - V.

Paris, le 5 Juin 1940

Le Directeur du Service Central P.,
signé: BARTH

5 Juin 1940

P.3386

Gardes territoriaux.

Monsieur le Directeur Général,

Les gardes-territoriaux créés par le Décret du 17 Mai 1940, dont ci-joint un résumé, sont des hommes âgés de 16 ans au moins, qui doivent être armés, rester dans leur résidence et rejoindre le poste qui leur est assigné chaque fois que l'ordre leur en est donné ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leur unité d'affectation.

Il y a lieu de fixer l'attitude à prendre :

1^o- Quand un de nos agents demandera à souscrire un engagement au titre d'une formation militaire de gardes-territoriaux de sa résidence;

2^o- Quand un Commandant de Subdivision désignera, pour être affecté à une formation de gardes-territoriaux du lieu de sa résidence, un agent appartenant à l'une des catégories suivantes:

- agents des classes de mobilisation 1910 à 1912;
- agents sans affectation ou en affectation réservée;
- affectés spéciaux non utilisés déjà à la défense d'un établissement de la S.N.C.F.

Je ne vois pas que nous puissions nous opposer à l'affectation de ces agents à une formation de gardes-territoriaux, sauf s'ils sont déjà affectés à la défense de l'établissement dont ils dépendent.

J'estime, par contre, que nous pourrions refuser l'autorisation aux agents qui demanderaient à souscrire un engagement.

Je pense donc qu'il y aurait lieu :

- a) de prévoir la défense par nos agents des établissements de la S.N.C.F.; ils recevraient les armes qui vont être mises à notre disposition par l'Autorité Militaire;
- b) de s'opposer à l'affectation aux formations de gardes-territoriaux des agents dont l'intervention est prévue par ces consignes de défense;
- c) de refuser aux agents dont l'intervention n'est pas prévue par ces consignes l'autorisation de contracter un engagement;

.....

d) d'autoriser, par contre, l'affectation aux formations de gardes-territoriaux de ceux de ces agents qui seraient désignés d'office pour en faire partie.

J'adresse copie de cette Note aux Directeurs des Services Centraux M, T, V.

Le Directeur du Service Central P.,

signé: R. BARTH

Gardes territoriaux

Ministère de la Défense Nationale

Les gardes-territoriaux créés par le décret du 14 mai 1940 ont été affectés à des formations militaires de gardes-territoriaux de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

Il y a lieu de fixer l'attitude à prendre :

1- Quand un agent demande à retourner à son service militaire de garde-territoriaux de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

2- Quand un agent demande à retourner à son service militaire de garde-territoriaux de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

- agents des classes de mobilisation 1-10 à 1-15 ;
- agents sans affectation ou en affectation temporaire ;
- affectés spéciaux non affectés déjà à la date d'un établissement de la S.W.U.V.

Le cas échéant, les agents qui ont été affectés à des formations de gardes-territoriaux de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

L'attitude à prendre, que l'on pourra relever l'affectation aux agents qui demandent à retourner à leur service militaire de garde-territoriaux de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

Le cas échéant, il y aurait lieu :

a) de prévoir la décharge par les agents des établissements de la S.W.U.V. ; ils recevraient les armes qui leur ont été mises à disposition par l'Etat militaire ;

b) de s'opposer à l'affectation aux formations de gardes-territoriaux des agents dont l'intervention est prévue par ces formations de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

c) de relever aux agents dont l'intervention est prévue par ces formations de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème, 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème, 38ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème, 43ème, 44ème, 45ème, 46ème, 47ème, 48ème, 49ème, 50ème, 51ème, 52ème, 53ème, 54ème, 55ème, 56ème, 57ème, 58ème, 59ème, 60ème, 61ème, 62ème, 63ème, 64ème, 65ème, 66ème, 67ème, 68ème, 69ème, 70ème, 71ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 79ème, 80ème, 81ème, 82ème, 83ème, 84ème, 85ème, 86ème, 87ème, 88ème, 89ème, 90ème, 91ème, 92ème, 93ème, 94ème, 95ème, 96ème, 97ème, 98ème, 99ème, 100ème.

COMMISSION RÉGIONALE

R. DES CHEMINS DE FER

Original pour M. le Commissaire Technique.

PARIS, le

6 JUIN 1940

20, BOULEVARD DIDEROT (12^e)

RÉGION DU SUD-EST

Reference à rappeler	481 M 3
	577

La Commission Régionale Sud-Est des Chemins de fer

à la Commission Centrale

149102 3 19

847597

A la conférence des Directeurs de la S.N.C.F. du 4 courant, il a été indiqué qu'il y avait lieu de s'opposer à l'affectation de nos agents aux formations militaires de gardes territoriaux.

La Commission Régionale remarque que le décret du 17 mai dispose à l'art. 5 que sont dispensés : "les affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent".

Cette rédaction risque de provoquer des discussions et même de permettre aux officiers commandant les subdivisions de Gendarmerie de ne pas admettre notre façon de voir.

La Commission Régionale propose qu'une démarche soit faite auprès de l'autorité compétente.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

putte

[Signature]

COMMISSION CENTRALE des CHEMINS de FER	
Arrivé le	6/6/40
Entré sous le N° c	15099 A
Expédié le	6/6/40
Sorti sous le N° c	15099 E

03004 1	03004 2
Rép. 7 5 JUIN 1940	Rép. 7 5 JUIN 1940
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce	Ce timbre sera joint à la réponse
	D/149102/3

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel, pour avis et réponse par le chef de Cellier, en vue d'un examen pour examen et suite, d'ici deux ou trois jours.

LE COMMISSAIRE TECHNIQUE

[Signature]

9 - 9 JUIN 1940

H.3.8.6.

**COMMISSION CENTRALE
des
CHEMINS DE FER**

La Commission Centrale des Chemins de fer

A

Monsieur le Colonel, Chef du 4^e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Un Décret du 17 Mai 1940 a créé des sections de gardes-territoriaux qui peuvent être composées d'hommes âgés de 16 ans au moins, recrutés, soit par engagements volontaires, soit par désignation parmi les réservistes soumis aux obligations militaires laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers à l'exception des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.

La Commission Centrale fait observer que la S.N.C.F. a besoin de tout son personnel pour effectuer les transports qui lui sont demandés : elle demande que l'Etat-Major de l'Armée, 4^e Bureau, intervienne pour faire donner des instructions aux Commandants de Subdivisions, leur interdisant de désigner des gardes-territoriaux parmi les agents en activité de service à la S.N.C.F.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

C O P I E à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Vous êtes prié de bien vouloir donner des instructions pour qu'il soit institué là où ce n'est pas déjà fait, des sections pour la défense des établissements du chemin de fer; ces sections devront être constituées dans les conditions indiquées par le Décret susvisé.

Paris, 7^e

Le Directeur du Service Central P,

PROJET

Le Commission Centrale des Chemins de fer
à
Monsieur le Colonel, Chef du 4° Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Un Décret du 17 Mai 1940 a créé des sections de gardes-territoriaux qui peuvent être composées d'hommes âgés de 16 ans au moins, recrutés, soit par engagements volontaires, soit par désignation parmi les réservistes soumis aux obligations militaires laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers à l'exception des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.

La Commission Centrale fait observer que la S.N.C.F. ~~ayant~~ ^{effectue les transports} besoin de tout son personnel pour ~~participer à la protection~~ ^{qui lui sont demandés : elle} de ses installations, ne peut pas autoriser un agent à contracter un engagement volontaire dans l'une de ces formations. Elle demande que l'Etat-Major de l'Armée, 4° Bureau, intervienne pour faire donner des instructions aux Commandants de Subdivisions, leur interdisant de désigner des gardes-territoriaux parmi les agents en activité de service à la S.N.C.F.

en conséquence

Le Commissaire Technique,

Le Commissaire Militaire,

COPIE à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Vous êtes prié
de vous sentir obligé de bien vouloir donner des instructions pour qu'il soit établi là où ce n'est pas fait, des consignes fixant le rôle de chaque agent dans la défense des établissements du chemin de fer; *ce secteur devrait être constitué dans les conditions indiquées par le Général d'origine.*

à l'Etat-Major de l'Armée

intéressé

déjà

D^E 33

N O T E

pour Monsieur le Colonel, Chef du 4^{ème} Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée

Un décret du 17 Mai 1940 a créé des sections de gardes-territoriaux, qui peuvent être composées d'hommes âgés de 16 ans au moins, recrutés, soit par engagements volontaires, soit par désignation parmi les réservistes soumis aux obligations militaires laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers, à l'exception des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.

La Commission Centrale fait observer que la S.N.C.F. a besoin de tout son personnel pour effectuer les transports qui lui sont ordonnés par le Commandement : elle demande en conséquence que l'Etat-Major de l'Armée, 4^{ème} Bureau, intervienne pour faire donner des instructions aux Commandants de Subdivisions, leur interdisant de désigner des gardes-territoriaux parmi les agents en activité de service à la S.N.C.F.

Par contre, la Commission Centrale estime qu'il serait très intéressant de créer des sections ou pelotons de gardes-territoriaux choisis parmi les seuls agents en activité de service à la S.N.C.F., qui seraient chargés de la garde des installations

S.N.C.F. Les armes seraient fournies par l'Autorité Militaire

La Commission Centrale attire l'attention sur le très grand intérêt de cette création, les installations du Chemin de fer étant certainement parmi celles qui sont les plus visées, et parmi celles dont la destruction est la plus grave. Elle pense même que, à l'exemple de certaines usines, des mitrailleuses devraient leur être fournies, et dont elle assurerait le service par des agents sûrs, pour la défense contre avions volant bas des noeuds ou dépôts ferroviaires les plus importants.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,



INSTRUCTION

pour l'application du décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de gardes territoriaux

I. — Constitution des sections de gardes territoriaux.

Art. 1^{er}. — Les généraux commandant les régions décident, après avoir pris l'avis du préfet (dans le département de la Seine, du préfet de police), la création des sections de gardes territoriaux dans toutes les communes ou groupes de communes où ils jugent cette création utile.

Ils déterminent les missions qui seront confiées dans chaque département aux formations de gardes territoriaux. (Dans le département de la Seine, l'utilisation des sections est réglée par le gouverneur militaire après entente avec le préfet de police.)

Art. 2. — La décision portant création de sections de gardes territoriaux est immédiatement notifiée au préfet (dans le département de la Seine, du préfet de police), à l'officier commandant la subdivision et au commandant de la gendarmerie du département.

Art. 3. — Le général commandant la région détermine les armes et munitions que les gardes territoriaux seront autorisés à porter. Ceux-ci utiliseront en premier lieu leurs armes personnelles.

A défaut, il leur sera remis des armes provenant, soit de la réquisition dans le commerce, soit de dons bénévoles.

Art. 4. — Les sections sont immédiatement constituées par l'affectation des réservistes (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) désignés par la gendarmerie (dans le département de la Seine, par le gouverneur militaire après entente avec le préfet de police) qui sont en résidence dans les communes ou groupes de communes intéressées et qui ont été laissés dans leurs foyers ou placés en affectation spéciale, à l'exclusion des réservistes affectés à une formation militaire de défense passive. Toutefois, ne feront pas partie de ces formations, les affectés spéciaux pour lesquels les chefs d'établissement justifieront qu'ils appartiennent aux sections de sûreté de ces établissements.

Les réservistes sont affectés aux formations de leur commune de résidence par les soins de la gendarmerie. Il est rendu compte par l'officier commandant la gendarmerie à l'officier commandant la subdivision, des affectations prononcées; ce dernier en informera le bureau de recrutement.

Chaque section porte le nom de la commune ou de la commune la plus importante du groupe de communes dans lequel elle est formée (à Paris, de l'arrondissement).

Art. 5. — L'officier commandant la subdivision donne au commandant de la gendarmerie du département investi du commandement de l'ensemble des sections de gardes territoriaux toutes instructions et tous renseignements utiles pour la constitution et l'emploi des sections dans les communes désignées.

Les officiers commandant les sections de gendarmerie secondent dans l'exercice de son commandement des unités de gardes territoriaux, l'officier commandant la gendarmerie du département.

Les commandants de brigade de gendarmerie assurent la constitution des sections dans leurs circonscriptions territoriales, conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus. Ils transmettent aux commandants des compagnies ou de sections de gardes territoriaux les instructions des officiers commandant les sections de gendarmerie.

Art. 6. — L'encadrement sera réalisé, en principe, et en fonction des ressources locales, comme suit :

- Un officier ou sous-officier, chef de section ;
- Un sous-officier par vingt hommes ;
- Un caporal par dix hommes.

Les sections d'un même canton pourront être groupées en une ou plusieurs compagnies cantonales (à Paris en une ou plusieurs compagnies), chacune sous les ordres d'un officier.

Le droit au commandement sera attribué conformément aux règles générales en vigueur dans l'armée.

L'officier commandant de la gendarmerie du département désignera les commandants des compagnies et des sections.

II. — Engagement.

Art. 7. — Des engagés volontaires pourront faire partie des sections ainsi constituées.

Tout Français âgé de seize ans au moins peut souscrire un engagement pour servir dans une section de gardes territoriaux de sa résidence ou à proximité de sa résidence.

Il n'est pas fixé de limite d'âge supérieure, cette limite étant déterminée par la seule aptitude physique de l'intéressé.

Art. 8. — Cet engagement est souscrit pour une durée de six mois renouvelable. Il est résiliable à tout moment par le général commandant la région qui pourra déléguer ses pouvoirs à l'officier commandant la subdivision et résilié de plein droit par l'appel de l'intéressé dans un corps du service général.

Art. 9. — La demande d'engagement sur papier libre est remise au commandant de la brigade de gendarmerie revêtue de l'avis du maire.

L'engagement conforme au modèle annexé à la présente instruction est établi par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Le commandant de la brigade de gendarmerie adresse l'engagement avec son avis motivé et celui du maire à l'officier commandant la subdivision.

Toutes les fois que l'intéressé ne sera pas notoirement connu comme étant de bonne vie et mœurs, le commandant de la brigade de gendarmerie exigera : 1° son bulletin de naissance ; 2° l'extrait de son casier judiciaire. Ces pièces seront jointes à la demande.

Art. 10. — L'officier commandant la subdivision demande l'avis du préfet (dans le département de la Seine, du préfet de police) et du

LES COMMUNIQUÉS

Communiqué n° 520, du 20 mai (soir) :

La poussée allemande est toujours très vive dans la région au nord et à l'ouest de Saint-Quentin.

De nouvelles attaques ennemies ont été repoussées dans la région de Montmédy.

Rien d'important sur le reste du front.

La grande activité de notre aviation s'est poursuivie au cours de la journée.

De nombreuses reconnaissances ont préparé l'engagement des formations de bombardement sur les éléments cuirassés ennemis.

De forts tonnages ont été lancés sur les colonnes, retardant leur progression et leur infligeant des pertes sévères.

Communiqué n° 521, du 21 mai (matin) :

Malgré de nombreux engagements, la nuit n'a pas apporté de changement important à la situation qui reste confuse, entre la Somme et la région de Cambrai.

Des attaques ennemies ont été repoussées en divers autres points du front, notamment sur l'Aisne, dans la région de Reims.

Notre aviation a continué, de nuit, ses bombardements intenses sur les arrières de l'ennemi.

Communiqué n° 522 du 21 mai (soir) :

Dans la région au nord de la Somme, l'ennemi, continuant sa pression, a réussi à pousser des éléments avancés jusqu'à Amiens et Arras.

Sur le reste du front, situation sans changement, malgré des efforts locaux de l'ennemi.

Intense activité de notre aviation de renseignements et de nos formations de bombardement qui, avec la collaboration des unités de bombardement en piqué de la marine, ont harcelé sans répit les troupes ennemies au sol.

Le nombre minimum des avions ennemis que l'aviation française et notre D. C. A. ont abattus dans nos lignes, pendant la période du 10 au 19 mai, s'établit actuellement à 303.

Communiqué n° 523 du 22 mai (matin) :

La pression de l'ennemi a continué de s'exercer dans la direction de la côte sous forme de raids, exécutés par petits détachements motorisés. Arras est actuellement entre nos mains.

En Lorraine, l'ennemi ayant exécuté des tirs sur trois villes à l'arrière de notre front, nous avons riposté sur trois villes à l'arrière du front allemand.

La SITUATION des CADRES mobilisés à l'intérieur

Nous ne saurions trop revenir sur cette question devant les exemples lamentables qui nous sont signalés de tous les côtés. Il ne faut vraiment pas, croyons-nous, laisser se prolonger plus longtemps l'état de choses actuel, nuisible au moral des intéressés. L'heure est venue — largement — d'arrêter et de rendre applicables au plus tôt les mesures à l'étude depuis plusieurs semaines à ce sujet pour remédier à cette situation. Aussi tenons-nous spécialement à signaler que M. Mielle, président de la Commission de l'armée de la Chambre, et trente-huit de ses collègues appartenant à tous les partis, viennent de déposer sur le bureau de la Chambre, une proposition de résolution concernant lesdits cadres.

Les épreuves du concours d'admission au Prytanée militaire

Le ministère de la défense nationale et de la guerre communique :

Prytanée militaire. — Epreuves du concours d'admission aux classes de la sixième à la première.

Ces épreuves auront lieu les 3 et 4 juin prochains, au chef-lieu de département. Les candidats seront convoqués en temps utile par les soins des préfets.

Les jeunes gens qui, depuis la production de leur demande d'admission, se sont trouvés dans l'obligation de changer de domicile (pour cause de repliement par exemple) pourront se présenter à la préfecture de laquelle relève leur nouvelle résidence, faire connaître leur situation et demander à prendre part à l'examen au centre correspondant.

Ils seront, dans tous les cas, autorisés à concourir sous réserve de la vérification ultérieure de leurs droits.

conditions requises pour le service dans les sections de gardes territoriaux.

Ces conditions sont, en principe, celles exigées pour les engagements pour la durée de la guerre, compte tenu des services demandés.

La présentation de l'engagé devant l'intendant n'est pas obligatoire.

Art. 12. — S'il apparaît que l'intéressé n'est pas Français ou a subi des condamnations de nature à le rendre indésirable dans les sections de gardes territoriaux, ou ne réunit pas les conditions requises pour le service dans ces sections, l'intendant refuse de ratifier l'acte. Ce refus notifié par le commandant de la brigade de gendarmerie met fin au service de l'engagé.

III. — Statut.

Art. 13. — Les gardes territoriaux reçoivent un brassard portant les initiales G. T. et le cachet de la brigade de gendarmerie.

Ils sont autorisés à porter leur casque personnel.

Ils pourront, éventuellement, être dotés d'effets militaires.

Les cadres porteront l'insigne de leur grade

de communes dans lequel elle est fondée (à Paris, de l'arrondissement).

Art. 5. — L'officier commandant la subdivision donne au commandant de la gendarmerie du département investi du commandement de l'ensemble des sections de gardes territoriaux toutes instructions et tous renseignements utiles pour la constitution et l'emploi des sections dans les communes désignées.

Les officiers commandant les sections de gendarmerie secondent dans l'exercice de son commandement des unités de gardes territoriaux, l'officier commandant la gendarmerie du département.

Les commandants de brigade de gendarmerie assurent la constitution des sections dans leurs circonscriptions territoriales, conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus. Ils transmettent aux commandants des compagnies ou de sections de gardes territoriaux les instructions des officiers commandant les sections de gendarmerie.

Art. 6. — L'encadrement sera réalisé, en principe, et en fonction des ressources locales, comme suit :

Un officier ou sous-officier, chef de section ;
Un sous-officier par vingt hommes ;
Un caporal par dix hommes.

Les sections d'un même canton pourront être groupées en une ou plusieurs compagnies cantonales (à Paris en une ou plusieurs compagnies), chacune sous les ordres d'un officier.

Le droit au commandement sera attribué conformément aux règles générales en vigueur dans l'armée.

L'officier commandant de la gendarmerie du département désignera les commandants des compagnies et des sections.

II. — Engagement.

Art. 7. — Des engagés volontaires pourront faire partie des sections ainsi constituées.

Tout Français âgé de seize ans au moins peut souscrire un engagement pour servir dans une section de gardes territoriaux de sa résidence ou à proximité de sa résidence.

Il n'est pas fixé de limite d'âge supérieure, cette limite étant déterminée par la seule aptitude physique de l'intéressé.

Art. 8. — Cet engagement est souscrit pour une durée de six mois renouvelable. Il est résiliable à tout moment par le général commandant la région qui pourra déléguer ses pouvoirs à l'officier commandant la subdivision et résilié de plein droit par l'appel de l'intéressé dans un corps du service général.

Art. 9. — La demande d'engagement sur papier libre est remise au commandant de la brigade de gendarmerie revêtu de l'avis du maire.

L'engagement conforme au modèle annexé à la présente instruction est établi par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Le commandant de la brigade de gendarmerie adresse l'engagement avec son avis motivé et celui du maire à l'officier commandant la subdivision.

Toutes les fois que l'intéressé ne sera pas notoirement connu comme étant de bonne vie et mœurs, le commandant de la brigade de gendarmerie exigera : 1° son bulletin de naissance ; 2° l'extrait de son casier judiciaire.

Ces pièces seront jointes à la demande.

Art. 10. — L'officier commandant la subdivision demande l'avis du préfet (dans le département de la Seine, du préfet de police) et d'un ancien combattant désigné par le préfet et accepte provisoirement ou refuse l'engagement.

Sa décision est immédiatement notifiée au commandant de la brigade de gendarmerie qui prévient l'intéressé.

L'acceptation provisoire de l'engagement vaut affectation de l'intéressé à la section de gardes territoriaux au titre de laquelle l'engagement a été souscrit.

Art. 11. — L'engagement accepté provisoirement est transmis à l'intendant départemental qui constitue ultérieurement le dossier et poursuit la ratification de l'acte.

Cette ratification ne peut intervenir qu'après production :

1° Du bulletin de naissance de l'intéressé ;
2° D'un extrait de son casier judiciaire ;
3° D'un certificat délivré par un médecin militaire et constatant que l'engagé réunit les con-

La SITUATION des CADRES mobilisés à l'intérieur

Nous ne saurions trop revenir sur cette question devant les exemples lamentables qui nous sont signalés de tous les côtés. Il ne faut vraiment pas, croyons-nous, laisser se prolonger plus longtemps l'état de choses actuel, nuisible au moral des intéressés. L'heure est venue — largement — d'arrêter et de rendre applicables au plus tôt les mesures à l'étude depuis plusieurs semaines à ce sujet pour remédier à cette situation. Aussi tenons-nous spécialement à signaler que M. Miellat, président de la Commission de l'armée de la Chambre, et trente-huit de ses collègues appartenant à tous les partis, viennent de déposer sur le bureau de la Chambre, une proposition de résolution concernant lesdits cadres.

Les épreuves du concours d'admission au Prytanée militaire

Le ministère de la défense nationale et de la guerre communique :

Prytanée militaire. — Epreuves du concours d'admission aux classes de la sixième à la première.

Ces épreuves auront lieu les 3 et 4 juin prochains, au chef-lieu de département. Les candidats seront convoqués en temps utile par les soins des préfets.

Les jeunes gens qui, depuis la production de leur demande d'admission, se seront trouvés dans l'obligation de changer de domicile (pour cause de repliement par exemple) pourront se présenter à la préfecture de laquelle relève leur nouvelle résidence, faire connaître leur situation et demander à prendre part à l'examen au centre correspondant.

Ils seront, dans tous les cas, autorisés à concourir sous réserve de la vérification ultérieure de leurs droits.

ditions requises pour le service dans les sections de gardes territoriaux.

Ces conditions sont, en principe, celles exigées pour les engagements pour la durée de la guerre, compte tenu des services demandés.

La présentation de l'engagé devant l'intendant n'est pas obligatoire.

Art. 12. — S'il apparaît que l'intéressé n'est pas Français ou a subi des condamnations de nature à le rendre indésirable dans les sections de gardes territoriaux, ou ne réunit pas les conditions requises pour le service dans ces sections, l'intendant refuse de ratifier l'acte. Ce refus notifié par le commandant de la brigade de gendarmerie met fin au service de l'engagé.

III. — Statut.

Art. 13. — Les gardes territoriaux reçoivent un brassard portant les initiales G. T. et le cachet de la brigade de gendarmerie.

Ils sont autorisés à porter leur casque personnel.

Ils pourront, éventuellement, être dotés d'effets militaires.

Les cadres porteront l'insigne de leur grade sur leur brassard. Ils pourront revêtir l'uniforme dont ils sont possesseurs.

Art. 14. — Les gardes territoriaux reçoivent la solde de leur grade dans les réserves pour toute journée au cours de laquelle ils se sont trouvés en activité de service.

Ils bénéficient du prêt-franc s'il y a lieu.

Une instruction particulière prise sous le timbre de la direction de l'intendance déterminera les conditions d'application du présent article.

Nous informons nos abonnés dont l'abonnement arrive à expiration le 31 mai qu'ils n'ont pas à nous envoyer de mandat quant à présent. Il sera prolongé du laps de temps durant lequel la périodicité aura été réduite et, par conséquent, l'échéance en sera reportée au 28 février 1941.

mée de l'air, les officiers de réserve désignés ci-après sont admis à l'honorariat, à compter du jour de leur radiation des cadres :

Avec le grade de lieutenant. — Jauget, Silhol.

X

A la date du 17 mai 1940 :

Avec le grade de capitaine. — Fontan.

Avec le grade de lieutenant. — Fernel, Forgeron, Louis, Mandrot.

Décisions ministérielles

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1939 RELATIF AU MARIAGE DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Demande. — Le décret du 24 octobre 1939 qui suspend, pendant la durée de la guerre, l'application des décrets des 18 juin et 28 août 1908, prévoit que cette mesure ne vise pas :

1° Les officiers de l'armée active, ainsi que les sous-officiers et les sous-officiers liés au service par un engagement, un rengagement ou une commission ;

2° Les militaires désireux de contracter mariage avec des personnes de nationalité étrangère.

Par quelle autorité l'autorisation de mariage doit-elle être éventuellement accordée aux militaires désignés ci-dessus et dans quelles conditions sont constitués les dossiers ?

Réponse. — 1° **Mariage avec des Françaises :**

a) Pour le personnel des formations aériennes stationnées dans la métropole et en Afrique du Nord, l'autorisation est accordée :

— aux officiers, par le général commandant la région aérienne dans laquelle sont stationnés les formations ou services dépendant de l'autorité territoriale ou la base aérienne de rattachement de la formation relevant du général commandant en chef les forces aériennes ;

— aux sous-officiers, par le commandant de la subdivision aérienne.

b) Pour le personnel des formations aériennes stationnées aux colonies ou sur un territoire placé sous mandat, l'autorisation est accordée :

— aux officiers, par le ministre de l'air (direction du personnel militaire) ;

— aux sous-officiers, par les commandants de l'air.

Si l'autorité déléguée estime ne pas devoir accorder l'autorisation, elle transmet le dossier au ministre de l'air (direction du personnel militaire).

L'instruction des demandes et la constitution des dossiers (enquêtes, etc.) sont effectuées, dans les conditions réglementaires (*Bulletin officiel*, édition méthodique, volume 28), par les commandants de formations aériennes, pour les militaires appartenant aux formations du territoire, et par le commandant de la base aérienne de rattachement pour les militaires appartenant aux formations placées sous les ordres du général commandant en chef les forces aériennes. Dans ce dernier cas, les demandes des intéressés sont adressées directement, par le commandant de la formation aérienne, au commandant de la base aérienne de rattachement.

2° **Mariage avec des étrangères.** — Les demandes de mariage avec une personne de nationalité étrangère, formulées par les militaires de tous grades, qu'ils appartiennent à l'active ou à la réserve (y compris les affectés spéciaux), qu'ils soient Français, indigènes ou étrangers, sont soumises à la décision du Ministre de l'air.

Ces demandes doivent être complétées par les renseignements prévus au paragraphe 1 bis de la circulaire du 28 avril 1924, modifiée le 16 novembre 1934 (date et lieu de naissance de la future, la date de son entrée en France, ses adresses successives et celles de sa famille en France et à l'étranger et, s'il s'agit d'une personne de nationalité britannique, les noms et adresses des personnes résidant en Grande-Bretagne et susceptibles de fournir tous renseignements utiles sur la future et sa famille).

En outre, les demandes des militaires de carrière français (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) doivent comprendre obligatoirement une déclaration de la future faisant connaître qu'elle désire acquérir la nationalité française lors de son mariage et s'engage à souscrire, à cet effet, la déclaration visée au 2° alinéa de l'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 (1). Cette déclaration est facultative pour les autres militaires.

A cet effet, toutes les demandes d'autorisation de mariage doivent porter, à l'encre rouge, l'une des deux mentions : « Militaire de carrière », ou « Militaire non de carrière ».

Pour l'instruction des demandes, la constitution et la transmission des dossiers, les règles ci-après seront appliquées :

a) Militaires de carrière français, indigènes et étrangers (officiers, sous-officiers de carrière, sous-officiers et hommes de troupe, engagés, rengagés ou commissionnés) :

On se conformera aux indications données au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les dossiers, une fois complets, sont transmis au ministre de l'air (direction du personnel militaire).

d) **Autres militaires :**

Les commandants de formations aériennes, après s'être assurés que les demandes comportent bien les renseignements sur la future, prévus au 2° alinéa du présent paragraphe, adressent ces demandes directement au ministre (cabinet militaire) sans enquêtes préalables, que les intéressés appartiennent à des formations aux armées aériennes ou à des formations du territoire.

La feuille de renseignements n° 988 1/3 E.-M. A. A., du 29 décembre 1939 (*Bulletin officiel*, partie permanente, page 5920), est abrogée.

(F. de R. n° 2195 1/3 E.-M. A. A. du 4 mai 1940.)

(1) Cet alinéa est ainsi conçu : « La femme qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse ».

1° Article 4, paragraphe III, remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

III. — **Responsabilité militaire du commandement.** — **Responsabilité administrative et technique des services.**

« 1. Le commandement définit, sous sa responsabilité, le but à atteindre. Les services étudient les solutions administratives et techniques conduisant au but fixé, et les soumettent à l'approbation du commandement qui peut, à chaque instant, en suivre la préparation et l'exécution.

» 2. Les services sont responsables de l'exécution de la solution adoptée ;

2° Article 4, paragraphe IV, remplacer le texte par le texte suivant :

IV. — **Autonomie administrative des services.**

« 1. Les services sont administrativement autonomes, c'est-à-dire qu'ils gèrent les crédits qui leur sont affectés pour le personnel et le matériel qu'ils administrent.

» Ils dépendent du commandement dans les conditions fixées ci-dessus (paragr. III).

» 2. Dans chaque service, la direction et l'exécution ou gestion constituent des fonctions séparées confiées à des corps spéciaux ;

3° Article 76, paragraphe III, remplacer le texte par le texte suivant :

« 3. Les directeurs des services locaux relèvent du préfet maritime, délégué local du ministre (art. 72), comme les directeurs centraux relèvent du ministre.

» Pour dégager le préfet maritime des détails techniques et administratifs, les directeurs des services locaux peuvent correspondre avec leurs directeurs centraux et réciproquement, quand il ne s'agit pas d'engager une dépense ou un principe nouveaux, pour des questions purement techniques et les détails administratifs d'ordre intérieur à leur service.

» Ils tiennent le préfet maritime au courant de cette correspondance ;

4° Article 76, paragraphe IV, remplacer le texte par le texte suivant :

« 4. Les directeurs des services locaux, qui relèvent du préfet maritime dans les conditions indiquées ci-dessus (paragr. 3) relèvent également du major général pour ce qui concerne la police et la sûreté de l'arsenal et la satisfaction des besoins des forces maritimes au port chef-lieu. »

Art. 2. — Le ministre de la marine militaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

NAISSANCE

● **Françoise**, fille de l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Louis Chassin, et de Mme.

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 21 MAI

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Sénat a repris séance le 21 mai après une absence de trois semaines due à la session des conseils généraux. En raison de la gravité des circonstances, cette séance de rentrée s'est tenue dans une atmosphère lourde d'angoisse. Immédiatement, M. Paul Reynaud, président du conseil, auprès duquel était assis M. le maréchal Pétain, ministre d'Etat, demande la parole et monte à la tribune pour faire la déclaration que nous publions d'autre part et qui est l'exposé net et courageux de la situation.

Les dernières paroles du président du conseil sont accueillies par une longue ovation. Spontanément, toute la haute assemblée s'est levée comme elle s'était levée précédemment pour acclamer le maréchal Pétain et le général Weygand auxquels sont désormais confiés les destins de la patrie.

A son tour, M. Jules Jeanneney, président du Sénat, se lève pour rendre hommage à l'héroïsme de nos soldats et pour adresser aux armées françaises et aux armées alliées le témoignage de la profonde gratitude du pays. Il s'élève des terribles souffrances infligées au peuple belge et à nos malheureuses populations des départements envahis. « Nous sommes de taille, dit-il, à supporter les heures de guerre. En la personne de deux grands chefs, l'âme de la Marne et de Verdun rayonne de nouveau près de nous. »

Sur la proposition de son président, le Sénat décide ensuite de renvoyer à une autre séance la discussion des projets inscrits à son ordre du jour et de s'en remettre à lui du soin de le convoquer.

JUMELLES "HUET"

76, BOULEVARD DE LA VILLETTE - PARIS

Fournisseur des Ministères de la Guerre et de la Marine. Conditions spéciales à MM. les Officiers de toutes armes.

750 grammes de sucre par mois et par personne

On communique :

En raison des circonstances, le gouvernement a dû instituer la carte de sucre qui entrera en application le 1^{er} juin. La ration mensuelle de sucre est fixée à 750 grammes par personne quelle que soit la catégorie dans laquelle le consommateur est classé.

Par contre, l'entrée en vigueur de la carte de pain est ajournée.

BIBLIOGRAPHIE

Correspondance militaire et correspondance des militaires

Alors que dans l'armée tout est strictement réglementé et que le moindre atelier militaire occupant des ouvriers civils a son règlement

SÉNAT

SÉANCE DU MARDI 21 MAI

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Sénat a repris séance le 21 mai après une absence de trois semaines due à la session des conseils généraux. En raison de la gravité des circonstances, cette séance de rentrée s'est tenue dans une atmosphère lourde d'angoisse. Immédiatement, M. Paul Reynaud, président du conseil, auprès duquel était assis M. le maréchal Pétain, ministre d'Etat, demande la parole et monte à la tribune pour faire la déclaration que nous publions d'autre part et qui est l'exposé net et courageux de la situation.

Les dernières paroles du président du conseil sont accueillies par une longue ovation. Spontanément, toute la haute assemblée s'est levée comme elle s'était levée précédemment pour acclamer le maréchal Pétain et le général Weygand auxquels sont désormais confiés les destins de la patrie.

A son tour, M. Jules Jeanneney, président du Sénat, se lève pour rendre hommage à l'héroïsme de nos soldats et pour adresser aux armées françaises et aux armées alliées le témoignage de la profonde gratitude du pays. Il s'émeut des terribles souffrances infligées au peuple belge et à nos malheureuses populations des départements envahis. « Nous sommes de taille, dit-il, à supporter les heures de guerre. En la personne de deux grands chefs, l'âme de la Marne et de Verdun rayonne de nouveau près de nous. »

Sur la proposition de son président, le Sénat décide ensuite de renvoyer à une autre séance la discussion des projets inscrits à son ordre du jour et de s'en remettre à lui du soin de le convoquer.

JUMELLES "HUET"

76, BOULEVARD DE LA VILLETTE - PARIS

Fournisseur des Ministères de la Guerre et de la Marine. Conditions spéciales à MM. les Officiers de toutes armes.

750 grammes de sucre par mois et par personne

On communique :

En raison des circonstances, le gouvernement a dû instituer la carte de sucre qui entrera en application le 1^{er} juin. La ration mensuelle de sucre est fixée à 750 grammes par personne quelle que soit la catégorie dans laquelle le consommateur est classé.

Par contre, l'entrée en vigueur de la carte de pain est ajournée.

BIBLIOGRAPHIE

Correspondance militaire et correspondance des militaires

Alors que dans l'armée tout est strictement réglementé et que le moindre atelier militaire occupant des ouvriers civils a « son règlement d'atelier », la plupart des bureaux militaires ignorent les règles de travail et de classement.

Dans un ouvrage « Correspondance militaire et correspondance des militaires » (1), le commandant Vignal vient d'exposer ces règles de travail et de classement.

Le titre III : « Organisation du travail dans les bureaux militaires » du livre, comprend, en effet, les dispositions relatives au travail de bureau (répartition du travail, cheminement des pièces, enregistrement, triage, signature de la correspondance, numéro d'ordre, lettres de service, classement des archives, etc.). Il est certain que ce nouveau-né sera souvent consulté, car il est appelé à rendre les plus grands services, tant aux officiers qu'aux sous-officiers et aux différents personnels de bureau.

(1) Charles-Lavauzelle et Cie, éditeurs. Prix : 19 fr. 50 ; frais de port : 1 fr. 80. (Chèque postal 88-49, Paris.)

les commandants de formations aériennes, pour les militaires appartenant aux formations du territoire, et par le commandant de la base aérienne de rattachement pour les militaires appartenant aux formations placées sous les ordres du général commandant en chef les forces aériennes. Dans ce dernier cas, les demandes des intéressés sont adressées directement, par le commandant de la formation aérienne, au commandant de la base aérienne de rattachement.

2° *Mariage avec des étrangères.* — Les demandes de mariage avec une personne de nationalité étrangère, formulées par les militaires de tous grades, qu'ils appartiennent à l'active ou à la réserve (y compris les affectés spéciaux), qu'ils soient Français, indigènes ou étrangers, sont soumises à la décision du Ministre de l'air.

Ces demandes doivent être complétées par les renseignements prévus au paragraphe 1 bis de la circulaire du 28 avril 1924, modifiée le 16 novembre 1934 (date et lieu de naissance de la future, la date de son entrée en France, ses adresses successives et celles de sa famille en France et à l'étranger et, s'il s'agit d'une personne de nationalité britannique, les noms et adresses des personnes résidant en Grande-Bretagne et susceptibles de fournir tous renseignements utiles sur la future et sa famille).

En outre, les demandes des militaires de carrière français (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) doivent comprendre obligatoirement une déclaration de la future faisant connaître qu'elle désire acquérir la nationalité française lors de son mariage et s'engage à souscrire, à cet effet, la déclaration visée au 2^e alinéa de l'article 19 du décret-loi du 12 novembre 1938 (1). Cette déclaration est facultative pour les autres militaires.

A cet effet, toutes les demandes d'autorisation du mariage doivent porter, à l'encre rouge, l'une des deux mentions : « Militaire de carrière », ou « Militaire non de carrière ».

Pour l'instruction des demandes, la constitution et la transmission des dossiers, les règles ci-après seront appliquées :

a) *Militaires de carrière français, indigènes et étrangers (officiers, sous-officiers de carrière, sous-officiers et hommes de troupe, engagés, rengagés ou commissionnés) :*

On se conformera aux indications données au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les dossiers, une fois complets, sont transmis au ministre de l'air (direction du personnel militaire).

d) *Autres militaires :*

Les commandants de formations aériennes, après s'être assurés que les demandes comportent bien les renseignements sur la future, prévus au 2^e alinéa du présent paragraphe, adressent ces demandes directement au ministre (cabinet militaire) sans enquêtes préalables, que les intéressés appartiennent à des formations aux armées aériennes ou à des formations du territoire.

La feuille de renseignements n° 988 1/3 E.-M. A. A., du 29 décembre 1939 (*Bulletin officiel*, partie permanente, page 5920), est abrogée.

(F. de R. n° 2195 1/3 E.-M. A. A. du 4 mai 1940.)

(1) Cet alinéa est ainsi conçu : « La femme qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage. »

Les obsèques du général Guillaumat

D'imposantes obsèques ont été faites, mercredi matin, à Nantes, au général Guillaumat, ancien ministre de la guerre. Un long cortège où figuraient, drapeaux en tête, des délégations de tous les groupements d'anciens combattants, suivaient son corbillard. Les honneurs militaires ont été rendus.

La cérémonie religieuse eut lieu en la cathédrale.

Derrière le char funèbre, suivaient les représentants du président de la République, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, le préfet de la Loire-Inférieure et plusieurs officiers supérieurs français et anglais.

par les décrets susvisés du 18 avril 1939 et du 14 août 1939.

Art. 2. — Le directeur général des mines et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

Le ministre de l'intérieur, HENRI ROY.

Le ministre des travaux publics et des transports, A. DE MONZIE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Académie de France à Rome.

Par arrêté interministériel du 14 mai 1940, le budget rectificatif de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1940 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 335.086 fr. 92.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 18 février 1942 fixant le nombre et la création d'emplois à prévoir pour chaque cabinet du ministre;

Vu le décret du 21 mars 1940 nommant le ministre de la santé publique,

Arrête:

Article unique. — M. Pierre Lermoyez, chargé de mission, est nommé chef de cabinet du ministre de la santé publique, en remplacement de M. Pierre Le Baube, secrétaire général de préfecture, qui a rejoint son poste.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

MARCEL HÉRAUD.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Création de formations militaires de gardes territoriaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre,

Décète:

Art. 1er. — Il est créé, pour la durée des hostilités, des formations militaires de gardes territoriaux, chargées de prendre part à l'action de protection du territoire national contre l'ennemi en arrière du front.

I. — Organisation.

Art. 2. — Des sections de gardes territoriaux sont, suivant les besoins, organisées par commune. Elles sont constituées ou dissoutes par décision du général commandant la région après avis du préfet.

Il peut être constitué une seule section pour deux ou plusieurs communes.

Art. 3. — Les sections de gardes territoriaux sont rattachées à la brigade de gendarmerie

dans le ressort de laquelle elles sont constituées.

L'ensemble des sections de gardes territoriaux du département est placé sous le commandement du commandant de la compagnie de gendarmerie du département.

Art. 4. — Les commandants des formations militaires de gardes territoriaux disposent, en cas de besoin, des corps de sapeurs-pompiers.

II. — Recrutement.

Art. 5. — Peuvent être affectés aux formations militaires de gardes territoriaux du lieu de leur résidence les réservistes soumis aux obligations militaires laissés ou renvoyés provisoirement dans leurs foyers, à l'exception de ceux déjà affectés à une formation militaire de défense passive et des affectés spéciaux déjà utilisés à la défense des établissements dans lesquels ils travaillent.

Les affectations seront prononcées par l'officier commandant la subdivision.

Art. 6. — Tout Français non mobilisable ou non encore mobilisé âgé de seize ans au moins, peut souscrire un engagement au titre de la formation militaire de gardes territoriaux de sa résidence.

Cet engagement est remis au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de résidence, qui le transmet d'urgence, avec son avis motivé et l'avis du maire de la commune de résidence, à l'officier commandant la subdivision. Celui-ci l'accepte provisoirement ou le refuse, après avis du préfet et d'un ancien combattant désigné par le préfet, et notifie immédiatement sa décision au commandant de la brigade de gendarmerie, qui prévient l'intéressé.

L'acceptation provisoire de l'engagement entraîne l'affectation immédiate de l'intéressé à la formation au titre de laquelle l'engagement a été souscrit.

La ratification de l'engagement est faite dans les conditions ordinaires.

L'engagement est valable pour la durée des hostilités. Il est résiliable à tout moment, par le général commandant la région et résilie de plein droit par l'appel de l'intéressé dans un corps du service général.

III. — Statut.

Art. 7. — Les militaires des formations de gardes territoriaux sont laissés dans leurs foyers. Ils doivent rejoindre leur unité ou le poste qui leur est assigné, chaque fois que l'ordre leur en est donné, ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leurs unités d'affectation.

Art. 8. — Ils bénéficient des lois et règlements militaires lorsqu'ils sont en service commandé et sont soumis alors à la discipline militaire.

Art. 9. — Les militaires des formations de gardes territoriaux portent un insigne.

Ils seront armés au moyen d'armes réquisitionnées dans le commerce. Ils pourront être autorisés à utiliser leurs armes personnelles.

Art. 10. — Les gardes territoriaux qui ont un grade dans les réserves serviront avec ce grade.

L'encadrement fixé par l'officier commandant la subdivision sera, en principe, analogue à celui des corps de troupe.

L'officier commandant la subdivision répartira les gradés dont il dispose entre les formations au mieux des intérêts du service. Il les affectera dans toute la mesure du possible à des unités formées à proximité immédiate de leur résidence.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la défense nationale

et de la guerre, ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI ROY.

Engagement des étrangers désireux de bénéficier d'une procédure accélérée de naturalisation.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 64 modifié par la loi du 20 mars 1939;

Vu le décret du 11 avril 1928 sur les engagements dans les troupes métropolitaines;

Vu le décret du 22 septembre 1939 relatif aux engagements des Français en temps de guerre dans les troupes métropolitaines de l'armée de terre;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décète:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, tout étranger désireux de recevoir la nationalité française par naturalisation peut être admis à souscrire un engagement conditionnel et provisoire, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps de l'armée française.

Cet engagement ne produira aucun effet avant la naturalisation du contractant.

Art. 2. — Dès que le signataire de l'acte d'engagement conditionnel et provisoire a été naturalisé Français, il est considéré comme lié au service pour la durée de la guerre et peut être immédiatement incorporé.

L'autorité militaire peut ratifier l'engagement provisoire à partir du jour où la naturalisation a été prononcée.

L'acte d'engagement est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la défense nationale

et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Formule de l'acte d'engagement conditionnel et provisoire pour la durée de la guerre, incluant des champs pour la région, le lieu de naissance, le numéro de registre, etc.

ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONNEL ET PROVISOIRE POUR LA DURÉE DE LA GUERRE

du nommé (1), de nationalité pour le (2)

L'an mil neuf cent, le, à, heures, s'est présenté devant nous (3), M. (1), de nationalité, âgé de, exerçant la profession de, domicilié à, canton de, département de, résidant à, canton de, département de, fils de, et de, domiciliés à, canton de, département de

Cheveux: Yeux: Front: Nez: Visage: Renseignements physiologiques complémentaires: Taille: Taille rectifiée: Marques particulières: Lequel a déclaré vouloir s'engager pour la durée de la guerre pour servir dans le (2), dès qu'il aura obtenu la nationalité française à la suite de la demande

Recettes d'exploitation. — Frais de gestion autorisés.

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la convention du 30 novembre 1936 non encore approuvée est modifié comme suit :

§ 2^o. — Au lieu de : « Frais sociaux calculés forfaitairement à raison de 1,50 p. 100 (R+D) », lire : « Frais sociaux calculés forfaitairement à raison de 500.000 fr. + 1 p. 100 R ».

§ 3^o. — Au lieu de : « Une prime à la société sur le trafic réalisé, prime égale à 1,25 p. 100 des recettes brutes de l'ensemble des services », lire : « Une prime à la société sur le produit d'exploitation, prime égale à 5 p. 100 de la différence entre les recettes et les neuf dixièmes des dépenses d'exploitation proprement dites, soit 5 p. 100 (R - 0,9 D) ».

Fonds spécial. — Emprunt de trente millions.

Art. 2. — En vue de l'exécution d'un programme de travaux de rénovation et de renouvellement du matériel qu'il convient de réaliser d'urgence afin de bénéficier dans le plus bref délai possible des économies d'exploitation qui doivent en résulter, le département d'Alger empruntera, aussitôt qu'il y aura été officiellement autorisé, une somme de 30 millions de francs laquelle sera versée au crédit du fonds spécial dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe F, de la convention du 30 novembre 1936.

Les disponibilités ainsi créées seront affectées par priorité suivant les termes de ladite convention (art. 7, § 4^o) au remboursement des avances de la société au fonds spécial avec leur intérêt simple calculé par exercice au taux d'escompte moyen de la Banque de l'Algérie majoré d'un point.

L'amortissement de cet emprunt sera fait par tranches égales et la durée ne devra pas dépasser celle de la concession dont le terme est le 31 décembre 1960.

Les frais d'émission, l'intérêt et l'amortissement de la somme ainsi empruntée seront remboursés chaque année par la société au département, indépendamment de sa part contractuelle dans les produits au réseau, conformément à l'article 7 (§ 4^o) de la convention du 30 novembre 1936.

Inventaire et comptabilité.

Art. 3 (art. 9 nouveau). — Des inventaires contradictoires concernant les immeubles, les travaux de premier établissement, le matériel roulant, l'outillage, les approvisionnements, le mobilier et les fonds de trésorerie devront être établis dès la mise en vigueur du présent avenant.

Ces inventaires mettront en évidence :

D'une part, les biens appartenant au réseau et qui feront retour automatiquement sans indemnité au département, en fin de concession ;

D'autre part, les biens propres de la société.

Ces inventaires seront mis à jour tous les ans et la situation de trésorerie sera présentée au préfet tous les trois mois.

Il est d'ores et déjà précisé que les inventaires comprendront les chapitres suivants :

I. Terrains et immeubles. — Les terrains et immeubles appartenant dès maintenant au réseau en conformité des stipulations de la convention du 30 novembre 1936, sont :

Direction et dépôt Musset, 21, rue Alfred-Musset ;

Dépôt Carnot, à l'angle de la rue Sadi-Carnot et de la rampe Poiré ;

Ateliers et dépôt du Caroubier, situés en bordure de la route d'Alger à Maison-Carrée ;

Dépôt des Deux-Moulins (partie affectée au réseau des C. F. R. A., conformément à la décision de M. le gouverneur général du 7 octobre 1929) ;

Kiosque en maçonnerie du Champ-de-Manœuvre, observation faite que ce kiosque est construit sur un terrain appartenant au génie et loué à la société des C. F. R. A. par contrat du 15 août 1936 ;

Dépôt de Châteauneuf (provenant de l'ancien réseau des T. M. S.)

2^o Voies, lignes, canalisations électriques et leurs accessoires ;

3^o Matériel roulant électrique et automobile ;

4^o Machines-outils et outillage fixe ;

5^o Approvisionnements et petit outillage. — En ce qui concerne les approvisionnements, ceux-ci seront constitués par application anticipée de l'article 36 du cahier des charges joint à la convention du 30 novembre 1936, au fur et à mesure des nécessités et jusqu'à extinction par voie de rachat au prix coûtant dûment justifié des approvisionnements antérieurement constitués par la société, complétés, en tant que de besoin par des achats directs au commerce.

Ces derniers devront, dans la mesure où l'exigera le service du contrôle, faire l'objet d'appels à la concurrence ;

6^o Mobilier des bureaux et des stations ;

7^o Fonds de trésorerie.

La situation de la trésorerie du réseau devra faire apparaître clairement et explicitement :

a) La trésorerie propre telle que celle-ci peut résulter de l'excédent des recettes sur les dépenses ;

b) Les fonds d'emprunt, ceux-ci étant eux-mêmes partagés en deux catégories distinctes, sans virement possible d'une catégorie à une autre, sans l'autorisation écrite du préfet après avis du service du contrôle, chaque catégorie correspondant, d'une part, aux dépenses d'exploitation proprement dites, d'autre part, aux dépenses faites au titre du fonds spécial.

L'origine des fonds d'emprunt, le montant du taux d'intérêt et la durée de l'amortissement seront toujours indiqués sur la situation de trésorerie qui devra faire apparaître spécialement le montant des sommes dont la société aura fait l'avance au réseau à la demande du département par application des articles 6, 7, paragraphe 4, et 8 paragraphe F, de la convention du 30 novembre 1936.

Les inventaires seront établis en quantités et en deniers d'après la valeur initiale des objets constatés par la production des titres d'acquisition ou des factures.

La société sera comptable envers le département des objets mobiliers et des fonds portés aux inventaires au titre des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, ci-dessus.

Des journaux d'entrée et de sortie relateront tous les mouvements des objets mobiliers visés à l'alinéa précédent par quantité et par valeur à l'état de neuf.

Les dépenses d'achat ou d'établissement d'immeubles supplémentaires, de voies, lignes, canalisations et accessoires, de matériel roulant et d'outillage faites au titre des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront imputées au fonds spécial de renouvellement et de complément.

Les autres dépenses, telles que celles d'approvisionnement et de mobilier des bureaux et stations, faites au titre des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, seront imputées au compte d'exploitation.

Les terrains et immeubles reconnus inutilisés à l'exploitation ou à la gestion, le matériel et les objets hors d'usage ou reconnus inutilisés, pourront, sous réserve de l'approbation du préfet, après avis du service du contrôle, être aliénés ou vendus et le produit de l'aliénation ou de la vente sera versé au crédit du compte spécial ou aux recettes d'exploitation, suivant les cas, en conformité des principes posés ci-dessus.

Conditions de travail du personnel. Statut. — Dispositions générales.

Art. 4 (art. 10 nouveau). — Les conditions de travail du personnel des différents services, les droits et les obligations réciproques de la société et de ses agents, sont fixés dans un statut soumis à l'homologation du préfet, après avis du contrôle, et dont les dispositions générales sont les suivantes :

La société s'engage envers ses agents de toute catégorie à leur donner le bénéfice intégral de la loi du 22 juillet 1922 appliquée à l'Algérie par décret du 19 juillet 1925 sur les retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Elle s'engage à accorder à ses agents commissionnés, dont le nombre ne doit pas être inférieur à la moitié de l'effectif moyen, le régime concordant avec les principes du statut Tissier tel qu'il sera fixé par décision du gouverneur général pour les réseaux d'intérêt local, régime comportant notamment des gra-

tifications statutaires, des primes de gestion, des primes de travail et des congés payés.

En ce qui concerne le cadre mobile, elle s'engage à accorder aux agents de ce cadre, temporaires exclus, les mêmes compléments de traitement spéciaux à l'Algérie, les mêmes indemnités spéciales de résidence et les mêmes allocations familiales ; et aux temporaires, les mêmes compléments de traitement et indemnités spéciales qu'aux agents commissionnés.

Elle s'engage, pour l'avenir, à faire varier ces compléments de traitements et indemnités spéciales conformément au statut Tissier en Algérie et les allocations familiales conformément aux dispositions de l'avenant n° 4 en date du 15 juillet 1932 approuvé par décret du 30 novembre 1932.

La société s'engage à contribuer, pour des versements au moins égaux à ceux de son personnel, à l'alimentation d'une caisse de secours destinée à venir en aide aux agents malades de toute catégorie à partir du moment où ils comptent plus de six mois de services effectifs.

Elle s'engage, en outre, à assurer gratuitement les soins médicaux aux agents qui font partie de la caisse de secours.

Entrée en vigueur de l'avenant.

Art. 5. — Sous réserve de son approbation par décret, le présent avenant entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1937.

Dans le cas où il ne serait pas approuvé, les redressements comptables nécessaires seront effectués dans le délai d'un mois à dater du refus d'approbation.

Enregistrement et timbre.

Art. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le département.

Fait en triple expédition à Alger, le 21 janvier 1938.

Lu et approuvé :

Chemins de fer sur routes d'Algérie :

L'administrateur délégué,

Signé : VARCOLLIER.

Pour le préfet :

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : BOUVER.

Energie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1940 :

Page 2314, 3^e colonne, article 1^{er}, 1^{er} alinéa, au lieu de : « 9.200 kw. », lire : « 9.220 kw. ».

Page 2315, 2^e colonne, article 6, 1^{er} alinéa, au lieu de : « réservoir », lire : « déversoir ».

Page 2318, 1^{re} colonne, article 38, 3^e alinéa, au lieu de : « toute durée », lire : « toute la durée » ; 3^e colonne, article 44, 1^{er} alinéa, au lieu de : « jusqu'à concurrence de 6.645.000 », lire : « jusqu'à concurrence d'un total de 6.645.000 ».

Surveillance des concessions minières.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 14 août 1939 pris pour l'application du décret-loi susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les agents et gardes assermentés pour la surveillance et la police des concessions minières bénéficieront de l'autorisation d'acquiescer et de détenir des armes et munitions de la première catégorie, ainsi que de porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction, des armes des première, quatrième et sixième catégories dans les conditions fixées

Bernard (Bernard-Maurice-Edouard).
 Ducruet (René-Joseph-François).
 Duneufjardin (Pierre-François).
 Cayroy (Jules-Auguste-Marie).
 Bernard (Maurice-Antoine-Louis).
 Platel (André-Emile).
 Guyot (Lucien-Félix).
 Legrand (Jacques-Jean-Maire-Joseph).
 Thel (Bernard-Gabriel-Ernest).
 Robert (Jacques-Maurice).
 Garnier (Jacques-Marie-Gaston).
 Jalon (Michel).
 Goutrand (Maxime-Henri-François).
 Billard (Jean-Léon).
 Pages (Henri).
 Regnard (Louis-Jean).
 Conte (Lucien-Elie).
 Blezot (Maurice-Georges).
 Laignet (Jean-Robert).
 Moreau (Paul-Joseph).
 Marquot (Gustave-Nicolas).
 De Bonny de Lavergne (Max-Raymond).
 Vanderhaghen (Michel-Marie-André).
 Monnier (Pierre-François-René).
 Stebach (Jean-Jules-Gaston).
 Capelier (Pierre-Désiré-Noël).
 Decottignies (Gérard).
 Zirlis (Jacques-Roger).
 Kahn (Roger-Pierre).
 Baronet (Léon-Julien-Auguste).
 Ducrot (Camille-Lucien).
 Lavault (Jean-Louis-André).
 Curial (Henri-Victor-Philibert-Claude-François).
 Irondelle (Gaston-Charles).
 Longin (Georges-Jean-Aymon).
 Bor (Edouard-Louis).
 Liebschutz (Jacques-André-David-Eugène).

SERVICE DE SANTE

Réserve.

Par décision ministérielle du 20 mai 1940, sont nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve et reçoivent les affectations suivantes :

(Rang du 1^{er} mai 1940.)

MM. les élèves aspirants « Catégories B et C » :

Petit (Marcel-Paul-Albert), région de Paris.
 Gaillard (René-Pierre), 4^e région.
 Bonneville (Edouard-André), 11^e région.
 Guérin (André-Georges), 4^e région.
 Piat (Jean-Joseph), 5^e région.
 Guignard (Jacques-Julien-René), région de Paris.
 Zundeil (Jean-Louis), 4^e région.
 Lacoste (Jean-Baptiste), 18^e région.
 Nigg (Lucien-Charles), région de Paris.
 Delafosse (Marcel-Eugène), 8^e région.
 Thierry de Ville-d'Avray (Guy-Henri), 4^e région.
 Lavirotte (Pierre-Jean-Marie), 13^e région.
 Luneau (Raoul-Maurice), 4^e région.
 Mitschi (Charles-Jean), 13^e région.
 Robert (Pierre-Jean), 11^e région.
 Lévi (Marc), 4^e région.
 Fontaine (Marc-André), région de Paris.
 Hamelin (Adrien-Lucien), région de Paris.
 Nutz (Joseph-Kurt), 4^e région.
 Dermigny (Louis-Eugène), 3^e région.
 Pressouyre (Maurice-Baptiste), 17^e région.
 Narcin (Henri-Jean), 4^e région.
 Audebert (Henri-Louis), région de Paris.
 Gouze (Guillaume), 17^e région.
 Kocalenios (Michel-Yves), 9^e région.
 Guignier (Jean-Emile), 13^e région.
 Neugues (Jules-Albert), 9^e région.
 Barrière (Lucien-Félix), 4^e région.

Beuret (Marcel-André), 9^e région.
 Lequiller (Jean-Raymond), région de Paris.
 Depraz (Jean-Marie-Valentin), 5^e région.
 Dubois (Michel-Xavier-Louis), région de Paris.
 Porchère (Aimé-Emile), 13^e région.
 Genet (Joseph-Jean), 13^e région.
 Muller (Paul-Marie-Désiré), 5^e région.
 Dechaux (Jean-Louis-Georges), 13^e région.
 Dauverne (Paul-Marie-Marcel), 4^e région.
 Zussy (Fridolin-Jean-Baptiste), 8^e région.
 Danesi (Paul-Laurent), 16^e région.
 Draud (Henri-Jean-Philippe), 18^e région.
 Eichenlaud (Albert), 18^e région.
 Ringuet (Henri-Louis-Jean), 13^e région.
 Henriot (Christian-Pierre), 4^e région.
 Goester (Alphonse-Joseph), 8^e région.
 Mazoyer (André-Jules), région de Paris.
 Sindt (Joseph), 5^e région.
 Meallares (Marc-Laurent), 15^e région.
 Gunstet (Jean-Jacques), 5^e région.
 Morichon (Marcel-Robert), 9^e région.
 Taddei (Ernest-Jean), 16^e région.
 Pages (Maximilien-Ludovic), 18^e région.
 Lacroix (Marc-Louis), 5^e région.
 Danis (Philippe-Gérard), 5^e région.
 Sirgan (Hospice-Marius), 17^e région.
 Trillaud (Roger-Lucien), 5^e région.
 Broton (Michel-Louis-Pierre), 4^e région.
 Perrot (Edouard-Emile), 16^e région.
 Fournel (Pierre-Charles), 11^e région.
 Bertrand (Gilbert-Wendelen), 17^e région.
 Baltzinger (Alfred), 13^e région.
 Mourer (Pierre-Jean-Henri), 13^e région.
 Samsou (Michel-Paul), 4^e région.
 Lardennois (Roger-Louis), 4^e région.
 Nègre (Félix-Vincent-Marie), 16^e région.
 Ravion (Pierre-Michel), 4^e région.
 Moreau (Louis-Jean-Paul), 5^e région.
 Viteau (Claude-Dominique), 4^e région.
 Tiöllier (Pierre), 4^e région.
 Pedoussaut (Jean-Noël-Louis), 17^e région.
 Thuau (Paul-Bernard), 4^e région.
 Barbier (Pierre-Louis-Eugène), 8^e région.
 Gaillard (Marcel-Henri), 11^e région.
 Humbert (Yvon-René), 5^e région.
 Delacourt (Hubert-Eugène-Joseph), 3^e région.
 Paolozzi (Robert), 4^e région.
 Renaudet (Henri-Alexis-Augustin), 18^e région.
 D'Artigné (Jean), 18^e région.
 Pointeau (Michel-Louis), 4^e région.

Instruction pour l'application du décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de gardes territoriaux.

Paris, le 19 mai 1940.

I. — Constitution des sections de gardes territoriaux.

Article 1^{er}.

Les généraux commandant les régions décident, après avoir pris l'avis du préfet (1), la création des sections de gardes territoriaux dans toutes les communes ou groupes de communes où ils jugent cette création utile. Ils déterminent les missions qui seront confiées dans chaque département aux formations de gardes territoriaux (2).

Article 2.

La décision portant création de sections de gardes territoriaux est immédiatement notifiée au préfet (1), à l'officier commandant la subdivision et au commandant de la gendarmerie du département.

(1) Dans le département de la Seine, du préfet de police.

(2) Dans le département de la Seine, l'utilisation des sections est réglée par le gouverneur militaire après entente avec le préfet de police.

Article 3.

Le général commandant la région détermine les armes et munitions que les gardes territoriaux seront autorisés à porter. Ceux-ci utiliseront en premier lieu leurs armes personnelles. A défaut, il leur sera remis des armes provenant soit de la réquisition dans le commerce, soit de dons bénévoles.

Article 4.

Les sections sont immédiatement constituées par l'affectation de réservistes (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) désignés par la gendarmerie (1) qui sont en résidence dans les communes ou groupes de communes intéressées et qui ont été laissés dans leurs foyers ou placés en affectation spéciale, à l'exclusion des réservistes affectés à une formation militaire de défense passive. Toutefois, ne feront pas partie de ces formations les affectés spéciaux pour lesquels les chefs d'établissements justifieront qu'ils appartiennent aux sections de sûreté de ces établissements.

Les réservistes sont affectés aux formations de leur commune de résidence par les soins de la gendarmerie. Il est rendu compte par l'officier commandant la gendarmerie à l'officier commandant la subdivision, des affectations prononcées; ce dernier en informera le bureau de recrutement.

Chaque section porte le nom de la commune ou de la commune la plus importante du groupe de communes dans lequel elle est formée (2).

Article 5.

L'officier commandant la subdivision donne au commandant de la gendarmerie du département investi du commandement de l'ensemble des sections de gardes territoriaux toutes instructions et tous renseignements utiles pour la constitution et l'emploi des sections dans les communes désignées.

Les officiers commandant les sections de gendarmerie secondent dans l'exercice de son commandement des unités de gardes territoriaux l'officier commandant la gendarmerie du département.

Les commandants de brigade de gendarmerie assurent la constitution des sections dans leurs circonscriptions territoriales, conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus. Ils transmettent aux commandants des compagnies ou de sections de gardes territoriaux les instructions des officiers commandant les sections de gendarmerie.

Article 6.

L'encadrement sera réalisé, en principe, et en fonction des ressources locales, comme suit :

- Un officier ou sous-officier, chef de section;
- Un sous-officier par vingt hommes;
- Un caporal par dix hommes.

Les sections d'un même canton pourront être groupées en une ou plusieurs compagnies cantonales (3), chacune sous les ordres d'un officier.

Le droit au commandement sera attribué conformément aux règles générales en vigueur dans l'armée.

L'officier commandant de la gendarmerie du département désignera les commandants des compagnies et des sections.

II. — Engagement.

Article 7.

Des engagés volontaires pourront faire partie des sections ainsi constituées.

Tout Français âgé de seize ans au moins peut souscrire un engagement pour servir dans une section de gardes territoriaux de sa résidence ou à proximité de sa résidence.

Il n'est pas fixé de limite d'âge supérieure, cette limite étant déterminée par la seule aptitude physique de l'intéressé.

(1) Dans le département de la Seine par le gouverneur militaire après entente avec le préfet de police.

(2) A Paris, de l'arrondissement.

(3) A Paris, en une ou plusieurs compagnies.

DÉPARTEMENTS	SALAIRES moyens mensuels.	
	francs.	
Mayenne	650	»
Meurthe-et-Moselle	750	»
Meuse	750	»
Morbihan	650	»
Moselle	750	»
Nièvre	750	»
Nord	850	»
Oise	850	»
Orne	650	»
Pas-de-Calais	850	»
Puy-de-Dôme	725	»
Pyrénées (Basses-)	600	»
Pyrénées (Hautes-)	600	»
Pyrénées-Orientales	750	»
Rhin (Bas-)	750	»
Rhin (Haut-)	750	»
Rhône	775	»
Saône (Haute-)	750	»
Saône-et-Loire	750	»
Sarthe	650	»
Savoie	750	»
Savoie (Haute-)	750	»
Seine	1.200	»
Seine-Inférieure	775	»
Seine-et-Marne	850	»
Seine-et-Oise	1.000	»
Sèvres (Deux-)	650	»
Somme	850	»
Tarn	625	»
Tarn-et-Garonne	625	»
Var	750	»
Vaucluse	750	»
Vendée	650	»
Vienne	650	»
Vienne (Haute-)	600	»
Vosges	750	»
Yonne	750	»

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

Tribunaux militaires.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, notamment en son article 7;

Vu le décret du 19 mars 1940 spécialisant sept tribunaux militaires dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est suspendue, en ce qui concerne le territoire métropolitain de la France, l'application du décret du 19 mars 1940 spécialisant sept tribunaux militaires permanents dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 2. — Les informations judiciaires ouvertes devant les tribunaux militaires permanents spécialisés séant sur le territoire de la France métropolitaine en exécution du décret du 19 mars 1940 seront continuées, achevées et les auteurs des crimes ayant motivé la délivrance de l'ordre d'informer éventuellement traduits devant les tribunaux militaires permanents saisis par ledit ordre d'informer.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1940.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

TRAIN

HONORARIAT

Par décision du 23 avril 1940, prise en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve ci-après désignés sont admis à la position d'officier honoraire, à compter du jour de leur radiation des cadres :

Avec le grade de chef d'escadron de réserve honoraire.

M. Kuhnunch (Georges-Henri-Eugène).

Avec le grade de capitaine de réserve honoraire.

MM.

Ducornetz (Georges-Omer-Cornil).

Huyart (Louis-Nicolas-Adrien).

Miquet-Grivet (Henri-Maurice).

Sallier-Martin (Antoine-Marius).

Seurin (Yvan-Jacques-Aman).

Thuret (Augustin-Charles-Alexandre).

Vimont (Henri-Paul-Marie).

Avec le grade de lieutenant de réserve honoraire.

MM.

Candelon (Léo-Pierre).

Cauliez (Léon-Victor-Maurice-Joseph).

Devilliers (Paul-Julien).

Dore (Georges-Jean-Léon-Rémi).

Fillon (Joanny).

Foure (René-Georges-Jean).

Goussu (Pierre-Marie-Laurent).

Leroux (Fernand-Henri).

Merlin (Paul-Gaston).

Millevoie (Roger-Charles).

Turbot (Etienne-Charles-Jules).

Villeneuve (Victor-Maurice).

Avec le grade de sous-lieutenant de réserve honoraire.

M. Arriaud (René-Charles-Henri).

VÉTÉRINAIRES

HONORARIAT

Par décision en date du 16 mai 1940, et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sont placés dans la position d'officier honoraire, à compter du jour de leur radiation des cadres, les anciens officiers de réserve dont les noms suivent :

Avec le grade de vétérinaire capitaine honoraire.

MM.

Bucher de Chauvigné (Anselme - Edouard), 9^e région.

Monfrais (Gaston), 3^e région.

Avec le grade de vétérinaire lieutenant honoraire.

MM.

Fouere (Pierre-Marie), 4^e région.

Gayraud (Ephrem-Casimir-Emile), 17^e région.

Petitdidier (Maurice-Jules-Jean), Maroc.

Viallefond (Pierre - Marie - Hippolyte - Emile), 18^e région.

ARTILLERIE

Armée active.

Sont annulées les promotions :

1^o Au grade d'aspirant d'active à titre temporaire pour prendre rang du 1^{er} avril 1940 (*Journal officiel* du 28 avril 1940, p. 3103) ;

2^o Au grade d'aspirant d'active à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} mai 1940 (*Journal officiel* du 9 mai 1940, p. 3437).

de M. Maillary (Charles), adjudant-chef, déjà nommé au grade de sous-lieutenant par décret du 2 avril (*Journal officiel* du 3 avril 1940, p. 2418).

Reserve.

Par décision du 19 mai 1940, les militaires désignés ci-après, ayant suivi, du 15 février au 14 mai 1940, les cours du centre d'instruction d'aspirants (catégorie C) des forces terrestres antiaériennes et ayant satisfait aux examens de sortie, sont promus au grade d'aspirant de réserve, pour prendre rang du 15 mai 1940 :

MM.

Drouet (Jean-Emile-Frédéric-Alexandre).

Chautemps (Jean-René).

Feuillet (Jean-Arthur).

Gougeon (René-Marcel-Roger).

Dogue (Marcel-Sulpice-Louis-Joseph).

Caron (Charles-Alfred).

Demarquez (Bernard-Clément).

Morel d'Arleux (Louis-Jean-Marie-René).

Tainturier (Robert-Jules).

Ory (Jacques-Edouard).

Miclot (André-Marin-Eusèbe).

Aubineau (Henri-Georges-Marcel).

Drouin (René-Louis).

Wang (Roland-Léon-Eugène).

Marion (Jacques-Joseph-Marcel).

Vallant (Maurice-Emile-Edmond).

Bonnot (Raymond-Claude-Emmanuel).

Veries (Louis-Germain).

Mondot (Louis-Bénédict-Arsène-Joseph).

Faucou (Louis-Eugène).

Gofin (Christian-Pierre-Charles).

France (Fernand-Robert).

Brasseur (André-Emile).

Mandement (Pierre-Elie).

Chaintreuil (Bernard-Jean-François).

Caze (Marcel-Colbert-Léon).

Papillard (François-Adrien-Georges).

Van Hecke (François-Léon).

Coquery (Gérard-Mary-Charles).

Fonlup (Pierre-Jean-Jacques).

Bourret (Charles-Jean-Yves).

Caniaux (Arthur-Alfred-Oscar).

Crosnier (Serge-René).

Borel (Charles).

Alberti (Félix-Jules-Léopold).

Dhersigny (Robert-Aimé-Arthur).

Merenda (Guy).

Polé (Jean-Antoine-René).

Dupressoir (Hubert-Alfred-Maurice).

Malherbe (Marcel-Paul).

Petre (Pol-Raymond-Georges).

Houguères (Henri-Paul-Ferréol).

Taillardat (Albert-Max).

Charton (André-Jean-Henri).

Boille (Jacques-Jean-Maurice).

Burck (Jean-Paul).

Thibaut (Jean).

Grièrre (Jean-Pierre).

Renneville (André-Edouard).

Prieur du Perray (Maurice-Marie-Gérard-Marcel).

Monceau (Pierre-Edmond-Alexandre).

Colombe (Jean-Maurice-Marcel-Léopold).

De Linyers (Amory-Charles-Jacques).

Roux (Jacques-Paul-Louis).

Calvet-Bosc (Georges).

Hunault (Paul-Louis).

Barbet-Massin (Louis-Roger).

Derminon (Pierre).

Renard (Marcel-Louis-Edmond).

Traud (Pierre-Laurent).

Gouillou (Marcel-Guillaume).

Joffre (Raymond-Frédéric).

Drenne (Pierre-Louis).

Pinta (Claude-Gabriel).

Rocher (Jean-Maurice).

Brisson (Jean-François).

Itie (Camille-Roger).

Gilles (Gérard-Vincent).

Article 8.

Cet engagement est souscrit pour une durée de six mois renouvelable. Il est résiliable à tout moment par le général commandant la région qui pourra déléguer ses pouvoirs à l'officier commandant la subdivision et résilié de plein droit par l'appel de l'intéressé dans un corps du service général.

Article 9.

La demande d'engagement sur papier libre est remise au commandant de la brigade de gendarmerie revêtue de l'avis du maire.

L'engagement conforme au modèle annexé à la présente instruction est établi par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Le commandant de la brigade de gendarmerie adresse l'engagement avec son avis motivé et celui du maire à l'officier commandant la subdivision.

Toutes les fois que l'intéressé ne sera pas notoirement connu comme étant de bonnes vie et mœurs, le commandant de la brigade de gendarmerie exigera :

- 1° Son bulletin de naissance;
2° L'extrait de son casier judiciaire.

Ces pièces seront jointes à la demande.

Article 10.

L'officier commandant la subdivision demande l'avis du préfet (1) et d'un ancien combattant désigné par le préfet et accepte provisoirement ou refuse l'engagement.

Sa décision est immédiatement notifiée au commandant de la brigade de gendarmerie qui prévient l'intéressé.

L'acceptation provisoire de l'engagement vaut affectation de l'intéressé à la section de gardes territoriaux au titre de laquelle l'engagement a été souscrit.

Article 11.

L'engagement accepté provisoirement est transmis à l'intendant départemental qui constitue ultérieurement le dossier et poursuit la ratification de l'acte.

Cette ratification ne peut intervenir qu'après production :

- 1° Du bulletin de naissance de l'intéressé;
2° D'un extrait de son casier judiciaire;
3° D'un certificat délivré par un médecin militaire et constatant que l'engagé réunit les conditions requises pour le service dans les sections de gardes territoriaux.

Ces conditions sont en principe celles exigées pour les engagements pour la durée de la guerre compte tenu des services demandés.

La présentation de l'engagé devant l'intendant n'est pas obligatoire.

Article 12.

S'il apparaît que l'intéressé n'est pas Français ou a subi des condamnations de nature à le rendre indésirable dans les sections de gardes territoriaux, ou ne réunit pas les conditions requises pour le service dans ces sections, l'intendant refuse de ratifier l'acte. Ce refus notifié par le commandant de la Brigade de gendarmerie met fin au service de l'engagé.

III. — Statut.

Article 13.

Les gardes territoriaux reçoivent un brassard portant les initiales G. T. et le cachet de la brigade de gendarmerie.

Ils sont autorisés à porter leur casque personnel.

Ils pourront éventuellement être dotés d'effets militaires.

Les cadres porteront l'insigne de leur grade sur leur brassard. Ils pourront revêtir l'uniforme dont ils sont possesseurs.

Article 14.

Les droits à la solde et le mode d'administration des personnels appartenant aux formations militaires de gardes territoriaux sont fixés par une instruction particulière prise sous le timbre de la 5e direction (4e bureau).

Article.

(1) Dans le département de la Seine, du préfet de police.

GARDES TERRITORIAUX

Acte d'engagement

du nommé (1).....
pour la section de gardes territoriaux de (2)
L'an mil neuf cent, le
....., à heures, s'est
présenté devant nous (3).....
M. (1); âgé de.....
....., exerçant la profession de.....
domicilié à, canton de.....,
département de, résidant à
....., fils de, domiciliés à
et de, canton de, dé-
partement de

Cheveux: Renseignements phy-
sionomiques complé-
Yeux: sionomiques complé-
Front: mentaires:
Nez: Taille:
Visage: Taille rectifiée:
Marques particulières:

lequel a déclaré vouloir s'engager pour servir dans la section de gardes territoriaux de (2)

A cet effet, il a déclaré:
Qu'il n'est lié au service ni dans l'armée active, ni dans la disponibilité, ni dans les réserves, ni comme inscrit maritime, et il a produit (4):

Nous (3)..... avons donné lecture à de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, lequel ordonne de poursuivre comme insoumis les engagés qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

Nous l'avons en outre prévenu que ses services commenceront à compter de la date de la notification qui lui sera faite de l'acceptation provisoire de son engagement par l'officier commandant la subdivision, mais que ce contrat ne sera rendu définitif que si, à la suite d'une visite médicale, et après constitution de son dossier, il est reconnu satisfaisant à toutes les conditions d'aptitude morale et physique requises.

Après quoi nous avons reçu l'engagement de M. (1)..... lequel nous a promis de servir avec honneur et fidélité pendant toute la durée des hostilités sauf résiliation de plein droit en cas d'appel sous les drapeaux dans un corps du service général ou résiliation par le général commandant la région, à partir du moment où lui sera notifiée l'acceptation provisoire de son engagement.

Lecture faite à M. (1)..... du présent acte, il a signé avec nous (3).....

L'engagé: Le commandant de la brigade de gendarmerie:

Contrat accepté provisoirement le

L'officier commandant la subdivision,

Contrat ratifié le

après examen des pièces jointes, à savoir:

- 1° Le bulletin de naissance de l'intéressé;
2° L'extrait de son casier judiciaire;
3° Un certificat délivré par un médecin militaire.

L'intendant militaire, ou l'officier suppléant.

- (1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer le nom de lieu désignant la section de gardes territoriaux.
(3) Nom du commandant de la brigade de gendarmerie en ajoutant la localité où il est en fonction.
(4) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera sous le numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

42 mai 1940: page 3508, 2e colonne, au lieu de: « Puech (Charles-Marie-Alcide) », lire: « Puech (Charles-Alcide-Roger) ».

Cavalerie.

27 avril 1940: page 3058, 2e colonne, au lieu de: « Meaudre de Sugny (Louis-Albert) », lire: « Meaudre de Sugny (Louis-Robert) ».

Artillerie.

8 mai 1940: page 3408, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Le Vasseur de Fernehem de Bournonville (Lionel-Jane-Maximilien) », lire: « Le Vasseur de Fernehem de Bournonville (Lionel-Josse-Maximilien-Enguerrand) ».

Intendance.

10 mai 1940: page 3458, 3e colonne, au lieu de: « Gentili (Dominique-Adolphe) », lire: « Gentili (Dominique-Rodolphe) ».

Page 3459, 1re colonne, au lieu de: « Deguigt (Georges-Jacques-Louis-Joseph) », lire: « Deguigt (Georges-Jacques-Louis-Joseph) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MILITAIRE

Légion d'honneur.

Le ministre de la marine militaire, Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête: Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour la dignité de grand-officier. (Prise de rang du 1er mai 1940.)

- M. le contre-amiral Derrien (E.-L.-J.-M.), commandant le groupe Emile-Berlin. Pour « faits de guerre ». A été cité à l'ordre de l'armée.
M. le contre-amiral Cadart (J.-E.), commandant la 1re division de croiseurs auxiliaires. Pour « faits de guerre ». A été cité à l'ordre de l'armée.

Fait à Paris, le 19 mai 1940. C. CAMPINCHI.

Modification au décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire.

Le Président de la République française, Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire, Sur le rapport du ministre de la marine militaire,

Décèrète: Art. 1er. — Le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire est modifié ainsi qu'il suit: 1° Article 4, paragraphe III, remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant:

III. — Responsabilité militaire du commandement. — Responsabilité administrative et technique des services.

- « 1. Le commandement définit, sous sa responsabilité, le but à atteindre. Les services étudient les solutions administratives et techniques conduisant au but fixé, et les soumettent à l'approbation du commandement qui peut, à chaque instant, en suivre la préparation et l'exécution.
« 2. Les services sont responsables de l'exécution de la solution adoptée »;

2^o Article 4, paragraphe IV, remplacer le texte par le texte suivant:

IV. — Autonomie administrative des services.

« 1. Les services sont administrativement autonomes, c'est-à-dire qu'ils gèrent les crédits qui leur sont affectés pour le personnel et le matériel qu'ils administrent.

« Ils dépendent du commandement dans les conditions fixées ci-dessus (§ III).

« 2. Dans chaque service, la direction et l'exécution ou gestion constituent des fonctions séparées confiées à des corps spéciaux ».

3^o Article 76, paragraphe III, remplacer le texte par le texte suivant:

« 3. Les directeurs des services locaux relèvent du préfet maritime, délégué local du ministre (art. 72), comme les directeurs centraux relèvent du ministre.

« Pour dégager le préfet maritime des détails techniques et administratifs, les directeurs des services locaux peuvent correspondre avec leurs directeurs centraux et réciproquement, quand il ne s'agit pas d'engager une dépense ou un principe nouveaux, pour les questions purement techniques et les détails administratifs d'ordre intérieur à leur service.

« Ils tiennent le préfet maritime au courant de cette correspondance »;

4^o Article 76, paragraphe IV, remplacer le texte par le texte suivant:

« 4. Les directeurs des services locaux, qui relèvent du préfet maritime dans les conditions indiquées ci-dessus (§ 3) relèvent également du major général pour ce qui concerne la police et la sûreté de l'arsenal et la satisfaction des besoins des forces maritimes au port chef-lieu ».

Art. 2. — Le ministre de la marine militaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINGHI.

Corps des ingénieurs d'artillerie navale de réserve.

Par décret du 18 mai 1940, a été promu hors tour, pour faits de guerre, dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale de réserve et pour compter de la même date:

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve Moch (Jules-Salvador).

Comptables des matières.

Par décret en date du 18 mai 1940, a été promu dans le corps des officiers d'administration, comptables des matières, pour compter de la date de ce décret.

Au grade d'officier d'administration principal.

(Choix.) M. Evano (Joseph), officier d'administration de 1^{re} classe, en remplacement de M. Audren, officier d'administration principal, admis à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AIR

Etat-major général.

Par décret en date du 18 mai 1940, M. le général de division aérienne Pujol (Bertrand-Bernard-Léon), en congé définitif du personnel navigant, est, sur sa demande, placé, par anticipation, à compter du 1^{er} juin 1940, dans la 2^e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air.

ARMÉE DE L'AIR

RÉINTÉGRATION

Réserve.

Par décret en date du 16 mai 1940, M. Molbert (Pierre-Richard-Edmond), ex-commandant de réserve rayé des cadres, a été réintégré dans le corps des officiers de réserve (cadre sédentaire), avec le grade de commandant.

HONORARIAT

Par décision ministérielle du 20 avril 1940 et par application de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve désignés ci-après sont admis à l'honorariat, à compter du jour de leur radiation des cadres.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Jauget (Maurice-Louis-Henri).

Silhol (Hippolyte-Auguste-Maurice).

Par décision ministérielle du 17 mai 1940 et par application de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve désignés ci-après sont admis à l'honorariat, à compter du jour de leur radiation des cadres.

Avec le grade de capitaine.

M. Fontan (Joseph-Jean-Pierre).

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Fernel (Georges-Charles).

Forgeron (Lucien-Eugène-Jacques).

Louis (Léon-Pierre).

Mandrot (Pierre-Georges-Auguste).

CHANGEMENT D'ARME

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1940: page 3508, 3^e colonne, après Lannois (René-Léon-Adolphe), lieutenant, ajouter: « capitaine à titre temporaire ».

PROMOTIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1940: page 3657, 2^e colonne, 66^e ligne, au lieu de: « rang du 15 mai 1940 », lire: « rang du 15 mars 1940 ».

PRÉPARATION MILITAIRE SUPÉRIEURE

LISTE N° 1

par ordre de mérite, des jeunes gens ayant obtenu en 1940, le brevet de préparation militaire supérieure au titre de l'armée de l'air, et susceptibles d'être nommés aspirants de réserve lors de leur incorporation s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées (application des dispositions de l'article 34 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois subséquentes).

Provenant de l'infanterie.

Dallerac (M.), école normale d'instituteurs de Rennes, recrutement de Rennes.

Bernard (P.-F.-L.), faculté des lettres de Lille, recrutement de Lille.

Girard (M.-F.-S.), école normale de Loches, recrutement de Loches.

Buttin (H.), faculté de droit de Bordeaux, recrutement de Casablanca.

Gozuey (R.-X.), école normale d'instituteurs de Dijon, recrutement de Dijon.

Provenant de la cavalerie motorisée.

Perault (A.-A.), école nationale d'agriculture de Rennes, recrutement de Niort.

PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. — Nominations.

Les jeunes gens figurant sur la liste ci-dessus ou sur les listes analogues des années précédentes, seront nommés à la date de leur incorporation, aspirants de réserve, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique prévues par le décret du 12 août 1931 (*Journal officiel* du 18 août 1931).

II. — Affectations. — Mise en route.

Tous ces jeunes gens sont à diriger sur l'école de l'air de Bordeaux (bataillon de l'air n° 106).

Ceux qui auraient été incorporés dans d'autres armes avant la publication de la présente liste, seront mis en route le plus tôt possible par les soins des commandants de corps de troupe qui seront avisés d'extrême urgence par les commandants des bureaux de recrutement desquels dépendent les intéressés.

Ces prescriptions s'appliquent également aux jeunes gens incorporés dans l'armée de l'air et à ceux ayant figuré sur les listes identiques des années antérieures, incorporés en avril 1940, à l'exception de ceux classés élèves observateurs en ballon, qui seront à diriger sur le centre d'instruction de Toulouse-Pérignon (bataillon de l'air n° 153).

III. — Habillement.

Les bataillons de l'air n°s 106 et 153 délivreront à titre gratuit aux intéressés jusqu'au moment où ils seront habillés à leurs frais, une tenue complète d'homme de troupe neuve ou bonne. Sur demande des intéressés, cette tenue pourra ultérieurement être acquise à titre remboursable.

Cette disposition est applicable, tant aux militaires provenant des corps de troupe de la guerre, que des formations aériennes.

NOTA. — Dès l'incorporation de ces jeunes gens, les commandants de l'école de l'air de Bordeaux et du centre d'instruction d'aérostation de Toulouse-Pérignon feront parvenir sans retard au ministère de l'air, direction du personnel militaire (4^e bureau), le résultat de la visite médicale prévue par le décret précité, ainsi que la date d'incorporation des intéressés.

LISTE N° 2

par ordre de mérite des candidats ayant obtenu en 1940 le brevet de préparation militaire supérieure au titre de l'armée de l'air, et susceptibles d'être admis à un peloton d'élèves aspirants de réserve lors de leur incorporation s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées.

(A diriger sur l'école de l'air de Bordeaux, affectés au bataillon de l'air n° 106.) (Pour les candidats déjà incorporés, voir paragraphe affectations-mise en route figurant à la liste n° 1 [1].)

Provenant de l'infanterie.

Guinot (J.-P.-A.), faculté de droit de Paris, recrutement de Versailles.

Barre (R.-J.), école normale d'instituteurs d'Alençon, recrutement d'Alençon.

Bouchu (C.-H.), école normale d'Auteuil, recrutement de la Seine (6^e bureau).

Tanchoux (G.-J.-B.), école normale d'instituteurs de Savenay, recrutement de Châteauroix.

Dumont (J.-L.-M.), faculté de droit de Grenoble, recrutement de Chambéry.

(1) Ces dispositions s'appliquent également aux candidats incorporés en avril 1940 ayant figuré sur les listes 2 des années antérieures, et sur les listes 3 et 4 de l'année 1939, sauf en ce qui concerne les candidats classés élèves observateurs en ballon qui seront dirigés sur le centre d'instruction d'aérostation de Toulouse-Pérignon (bataillon de l'air n° 153). Toutes dispositions contraires sont annulées.